
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 1^{er} janvier 2024

Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur des terrains utilisés par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (2018, chapitre 66)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **aire de stationnement** » : la partie d'un parc de stationnement où le stationnement d'un véhicule routier est possible, autorisé et contrôlé au moyen d'un permis ou d'un billet de stationnement ;

« **billet de stationnement** » un billet émis par un horodateur;

« **Centre** » : le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec;

« **compteur de stationnement** » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier dans une place de stationnement et qui reçoit le paiement de la redevance;

« **conducteur** » : la personne qui a le contrôle physique d'un véhicule routier;

« **espace de stationnement** » : un espace, situé à l'intérieur d'une aire de stationnement, qui est délimité soit par des marques sur son revêtement lorsqu'il est en béton bitumineux soit d'une quelconque façon lorsqu'il est en gravier et qui sert au stationnement d'un véhicule routier;

« **horodateur** » : un appareil qui perçoit la redevance pour l'usage d'un espace de stationnement et qui émet, sur paiement, un billet sur lequel sont indiqués la période de stationnement pour laquelle la redevance vient d'être payée, le jour, le mois et l'année de son émission et l'heure de la fin de la période stationnement;

« **parc de stationnement** » : un terrain qui est aménagé, délimité et réservé au stationnement ou à la circulation des véhicules routiers et dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras apparaissant sur les annexes I à XXXIII;

« **permis de stationnement** » : un permis émis par le Centre, qui donne le droit de stationner pendant la période de validité, un véhicule routier dans un espace de stationnement;

« **redevance** » : le montant exigé par le Centre pour le stationnement d'un véhicule routier dans un espace de stationnement;

« **stationnement d'un véhicule routier** » : l'immobilisation d'un véhicule routier pendant une durée quelconque;

« **véhicule de commerce** » : un véhicule routier utilisé principalement pour le transport de biens;

« **véhicules d'urgences** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service de sécurité incendie ou tout véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« **zone de livraison** » : emplacement marqué par des enseignes appropriées, réservé à l'usage de véhicules de commerce pour le chargement et le déchargement de marchandises.

2. Le stationnement d'un véhicule routier dans un parc de stationnement est assujéti aux dispositions contenues dans le présent règlement.

3. Dans un parc de stationnement, le conducteur d'un véhicule routier doit se conformer aux indications inscrites sur les panneaux de signalisation qui s'y trouvent et qui interdisent ou limitent le stationnement ou le restreignent en faveur de personnes ou de catégories de véhicules routiers.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT PERMIS

4. Un véhicule routier doit être stationné de manière à n'occuper qu'un seul espace de stationnement et, lorsque son revêtement est en béton bitumineux, de manière à ce qu'aucune de ses roues :

- 1° n'empiète sur les marques le délimitant sur ce revêtement;
- ou
- 2° ne se trouve à l'extérieur de celles-ci.

5. Le stationnement d'un véhicule routier dans un espace de stationnement est permis aux strictes conditions suivantes :

- 1° il est muni d'un permis de stationnement suspendu au rétroviseur intérieur ou, si cela est impossible, déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur; ou

- 2° lorsqu'un panneau de signalisation exige le paiement de la redevance au moment du stationnement d'un véhicule routier, un billet de stationnement est déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur; ou

- 3° la redevance exigée pour stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement contrôlé par un compteur de stationnement a été payée.

6. À l'exception des parcs de stationnement du Centre hospitalier affilié universitaire régional (CHAUR) et du Centre Saint-Joseph dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras apparaissant sur les

annexes I et XI, aucune redevance n'est exigible pour stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement lorsqu'il est muni d'une vignette d'identification pour personne handicapée, délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec sous l'autorité de l'article 11 du *Code de sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), dont la période de validité n'est pas expirée. La vignette doit être suspendue au rétroviseur du véhicule routier de manière à être visible et lisible de l'extérieur et utilisée conformément au *Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 52);

7. Le stationnement de l'un des véhicules routiers suivants est permis dans un endroit où c'est interdit en vertu du présent règlement :

1° un véhicule routier utilisé pour effectuer des travaux à proximité qui est clairement identifié à cet effet;

2° un véhicule d'urgence.

CHAPITRE III

STATIONNEMENT INTERDIT

8. Le stationnement d'un véhicule routier est interdit dans :

1° une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence;

2° un espace de stationnement réservé aux véhicules d'urgence;

3° un endroit qui est réservé pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule routier;

4° lorsqu'il obstrue, entrave ou gêne la circulation ou le passage d'un autre véhicule routier;

5° un endroit qui n'est pas aménagé en stationnement dont, notamment, dans les aires de circulation, sur les trottoirs ou sur les endroits engazonnés;

6° une zone de livraison, à l'exception d'un véhicule de commerce pendant la période exclusive de chargement ou de déchargement du véhicule.

9. Le stationnement d'un véhicule routier est aussi interdit dans :

1° un espace de stationnement alors que ne sont pas strictement respectées les conditions énumérées à l'article 5 qui lui sont applicables;

2° un espace de stationnement où la signalisation indique qu'il est réservé à d'autres véhicules, à moins que le véhicule routier stationné n'appartienne à la catégorie spécifique de véhicules pour lequel il est réservé;

3° un espace de stationnement auquel ne lui donne pas accès son permis ou son billet de stationnement;

4° les endroits où des panneaux de signalisation indiquent que c'est interdit;

5° un espace de stationnement pour une période excédant celle indiquée sur un panneau de signalisation située à l'entrée d'une aire de stationnement ou à proximité d'un espace de stationnement;

6° un espace de stationnement qui est réservé exclusivement aux véhicules routiers fonctionnant à l'énergie électrique, lorsque le véhicule ne fonctionne pas à l'énergie électrique et dont la plaque d'immatriculation ne porte pas un sceau spécifique à cet effet.

10. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement en utilisant un permis ou un billet de stationnement dont la période de validité est expirée.

11. Pour être valide, un permis ou un billet de stationnement doit respecter les conditions d'émission du Centre.

CHAPITRE IV GESTES INTERDITS

12. Nul ne peut utiliser un parc de stationnement à des fins autres que le stationnement ou la circulation des véhicules routiers.

13. Nul ne peut jeter, placer, déposer ou laisser dans un parc de stationnement des déchets, des débris ou d'autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier.

14. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut passer avec celui-ci sur un trottoir, sauf à l'endroit où un bateau de porte existe.

15. Nul ne peut réparer ou entretenir un véhicule routier dans un parc de stationnement ou y changer ses pneus, à moins qu'il ne soit impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.

CHAPITRE V PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

16. Le paiement d'une redevance dans un horodateur ou un compteur de stationnement se fait par le dépôt de pièces de monnaie canadienne dont la valeur correspond au montant indiqué sur celui-ci, en nombre suffisant pour totaliser la somme requise. Il peut également s'effectuer par carte de crédit ou de débit lorsque la technologie de l'horodateur ou du compteur de stationnement le permet.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

17. Sous réserve des moyens de défense prévus au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule et il est assujéti à l'amende mentionnée à l'article 18.

18. Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 16 inclusivement est passible d'une amende de 49 \$.

2023, c. 74, a. 1.

19. Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

20. Les annexes I à XXXIII font partie intégrante du présent règlement.

2023, c. 135, a. 1.

21. Le présent règlement remplace le *Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur des terrains utilisés par le Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières* (2013, chapitre 128).

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 5 juin 2018.

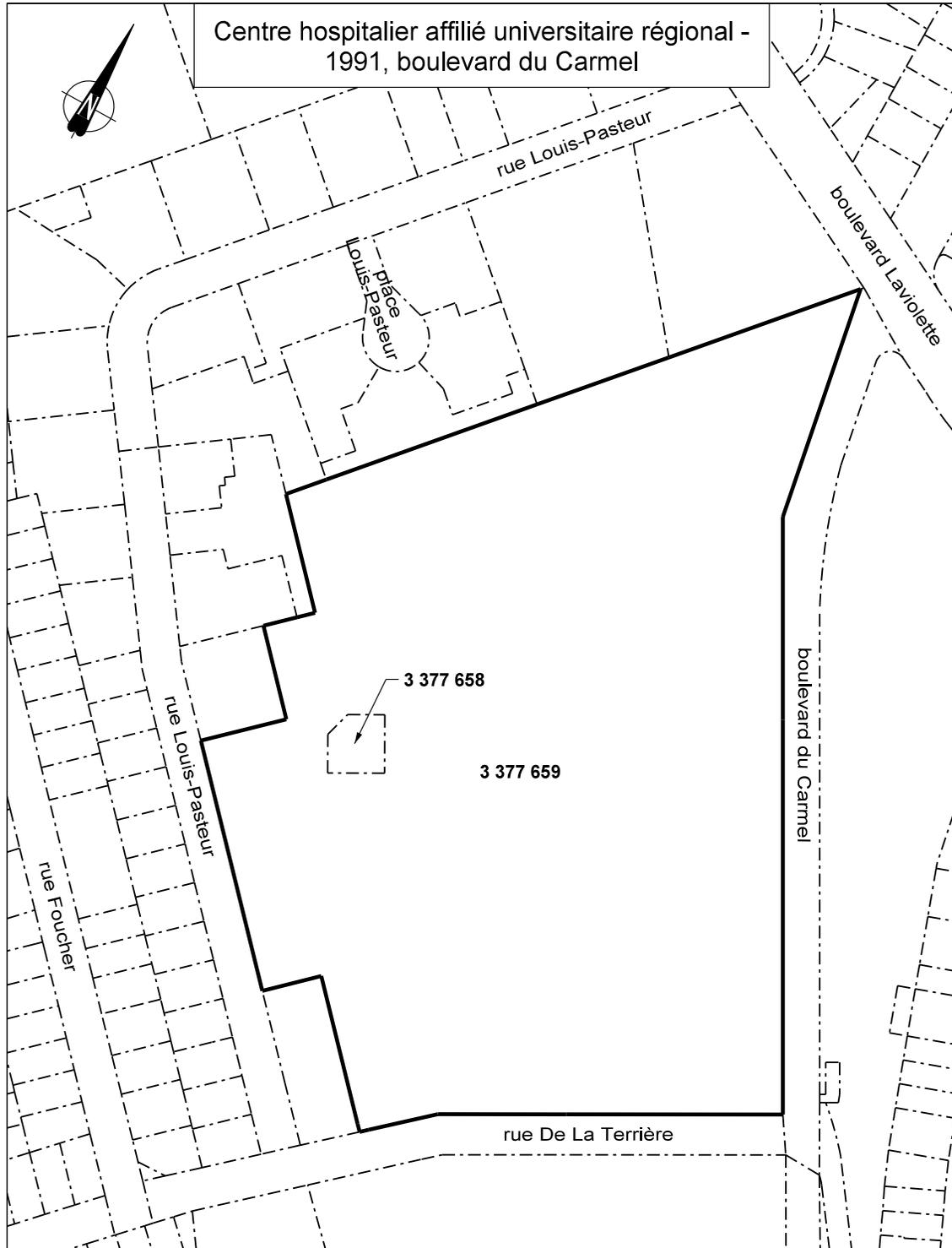
M. Yves Lévesque, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PARC DE STATIONNEMENT

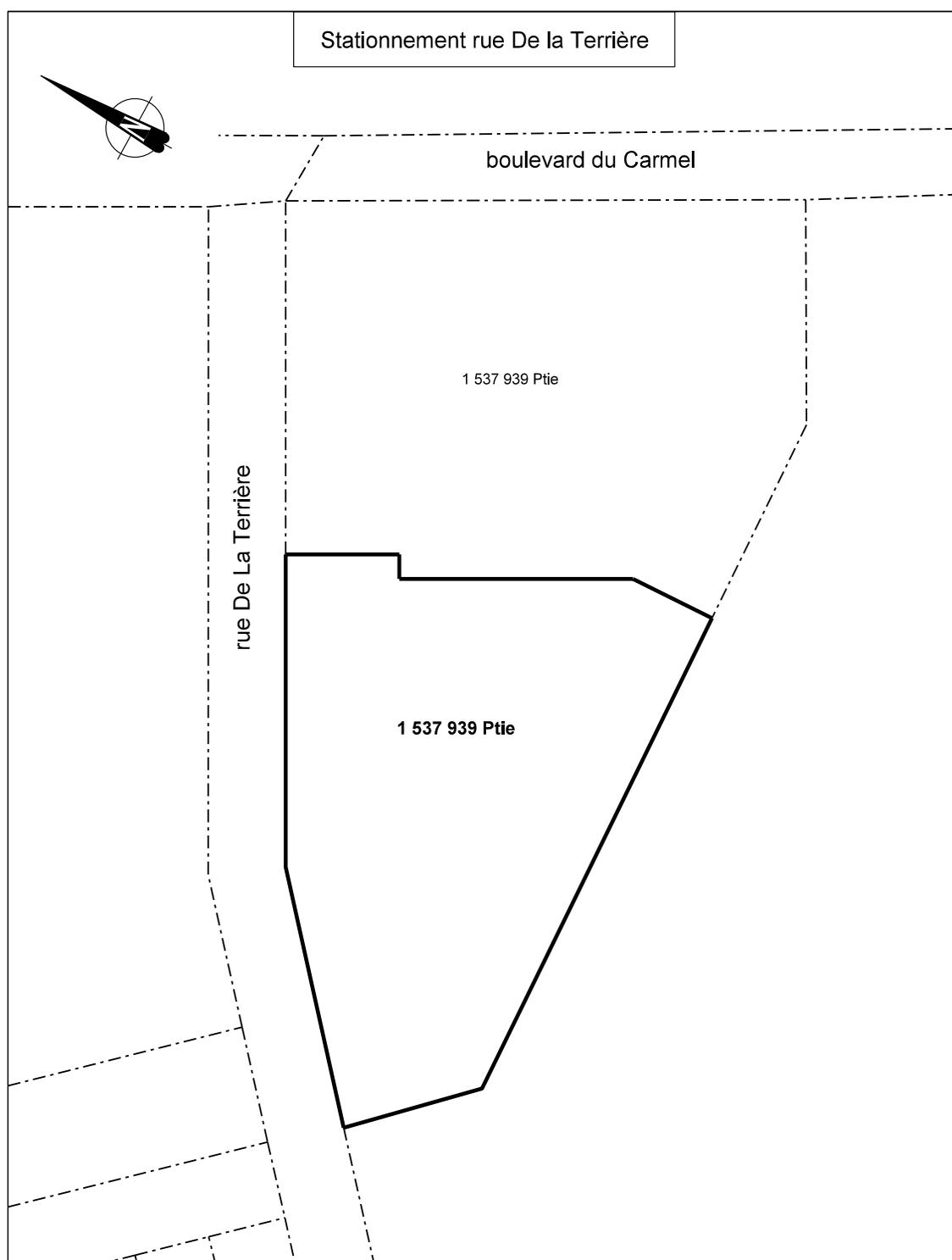
(Article 1)



ANNEXE II

PARC DE STATIONNEMENT

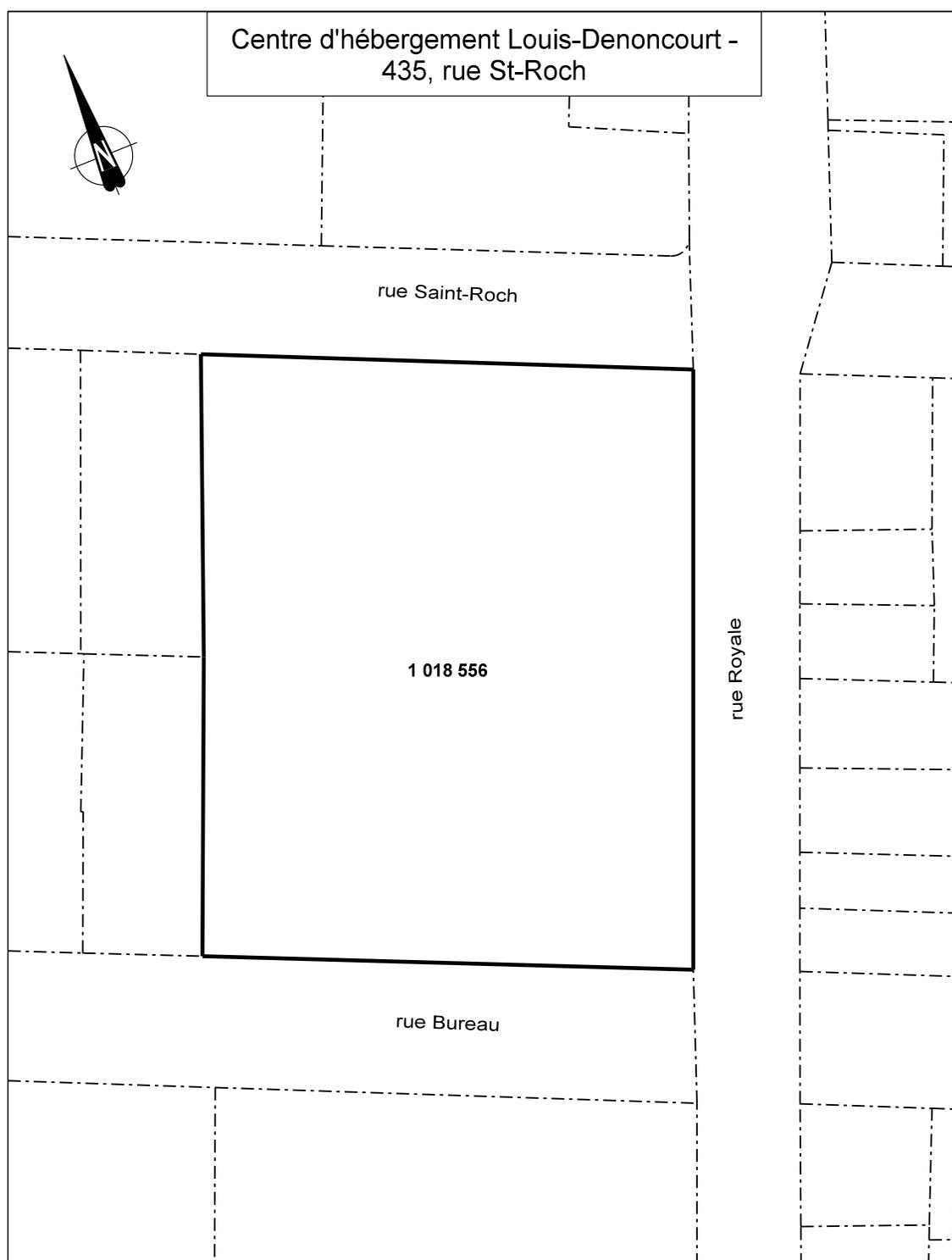
(Article 1)



ANNEXE III

PARC DE STATIONNEMENT

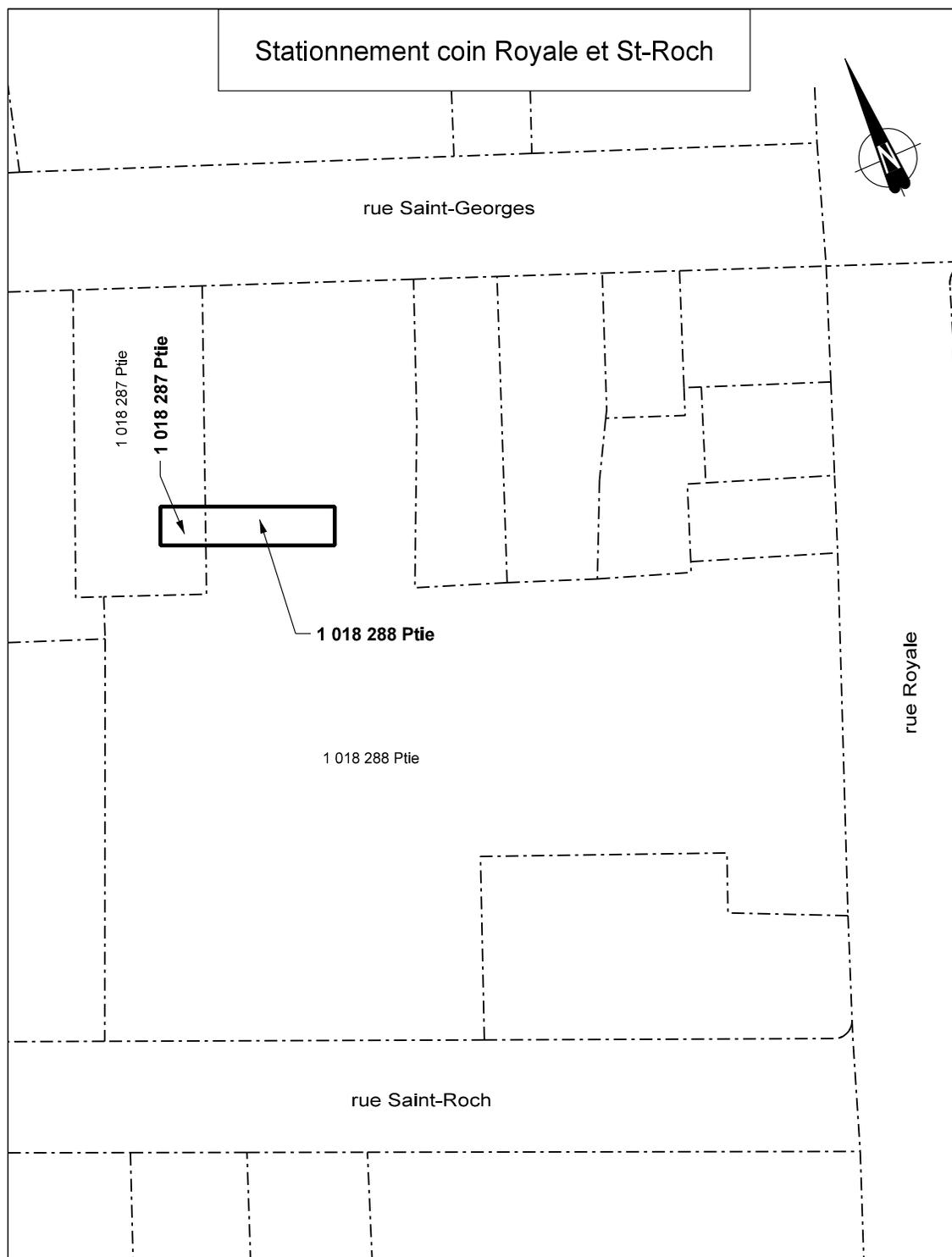
(Article 1)



ANNEXE IV

PARC DE STATIONNEMENT

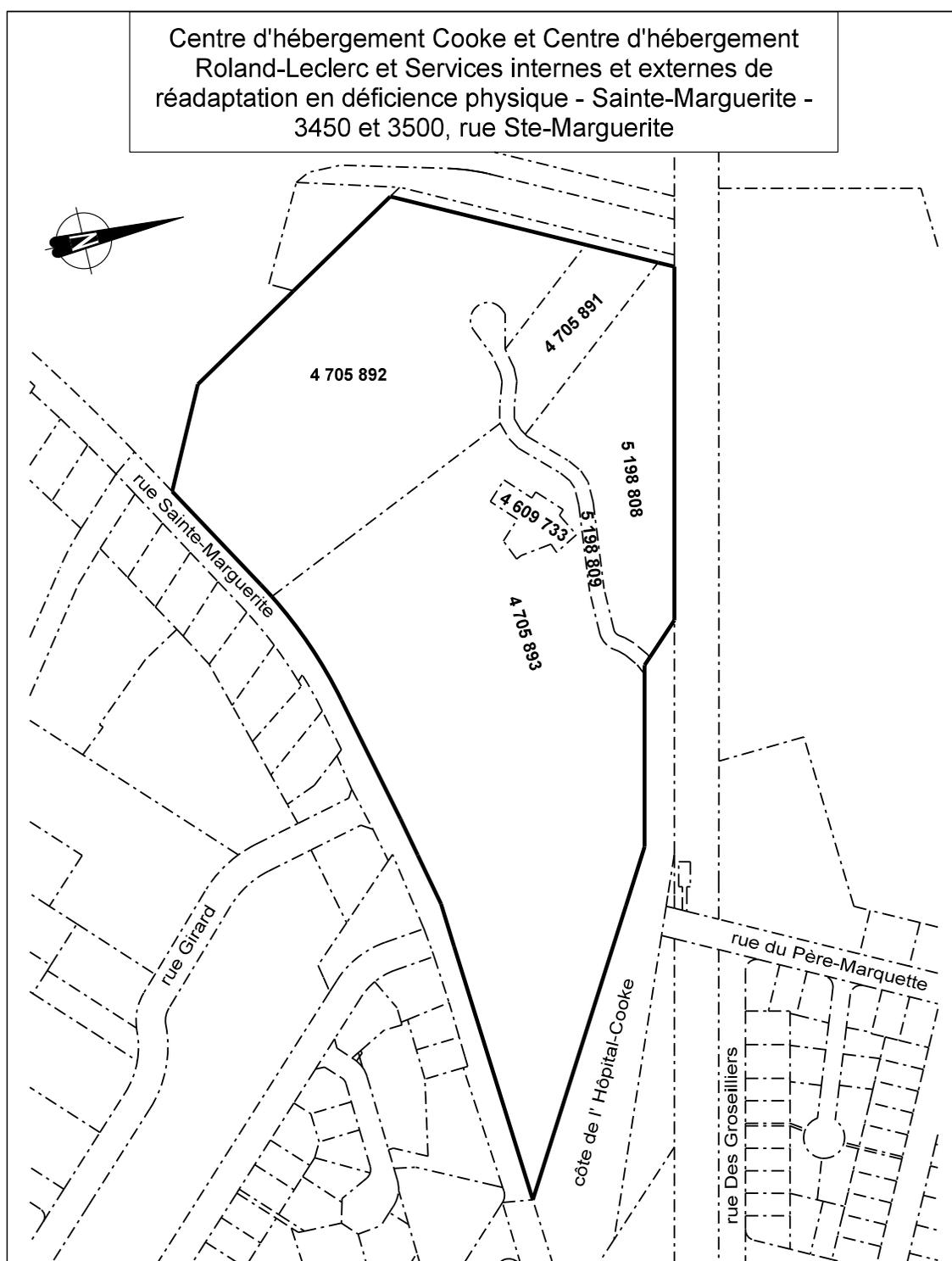
(Article 1)



ANNEXE V

PARC DE STATIONNEMENT

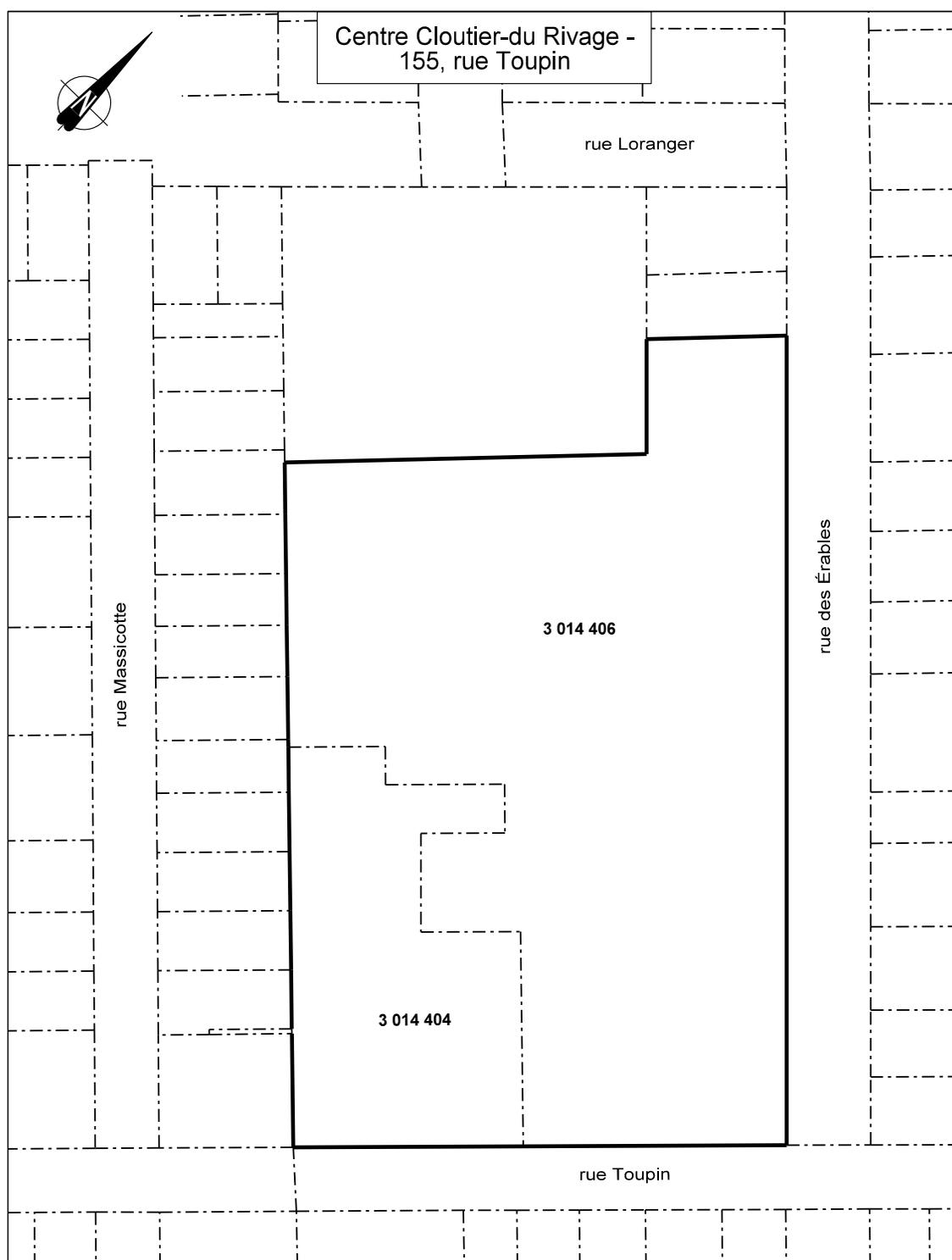
(Article 1)



ANNEXE VI

PARC DE STATIONNEMENT

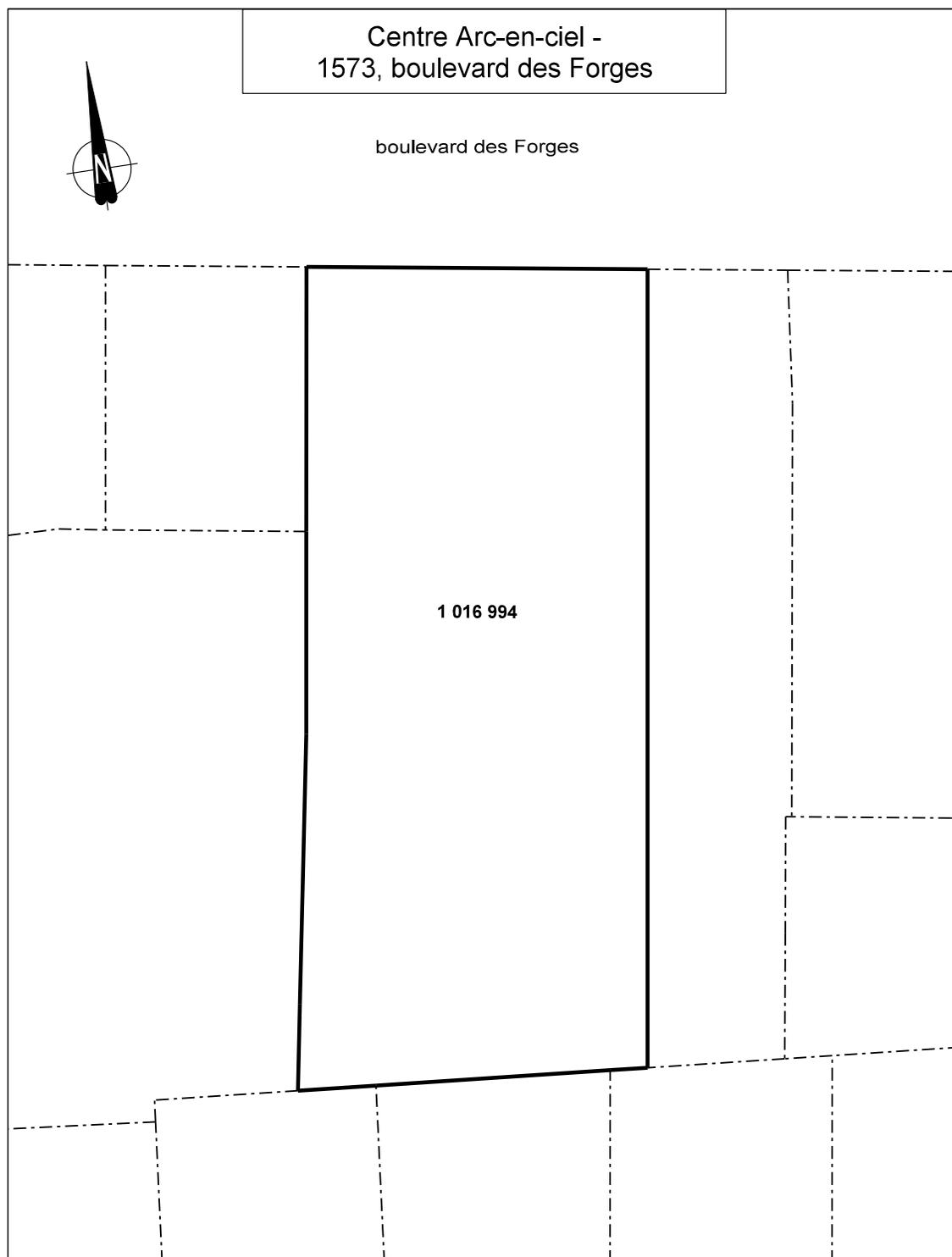
(Article 1)



ANNEXE VII

PARC DE STATIONNEMENT

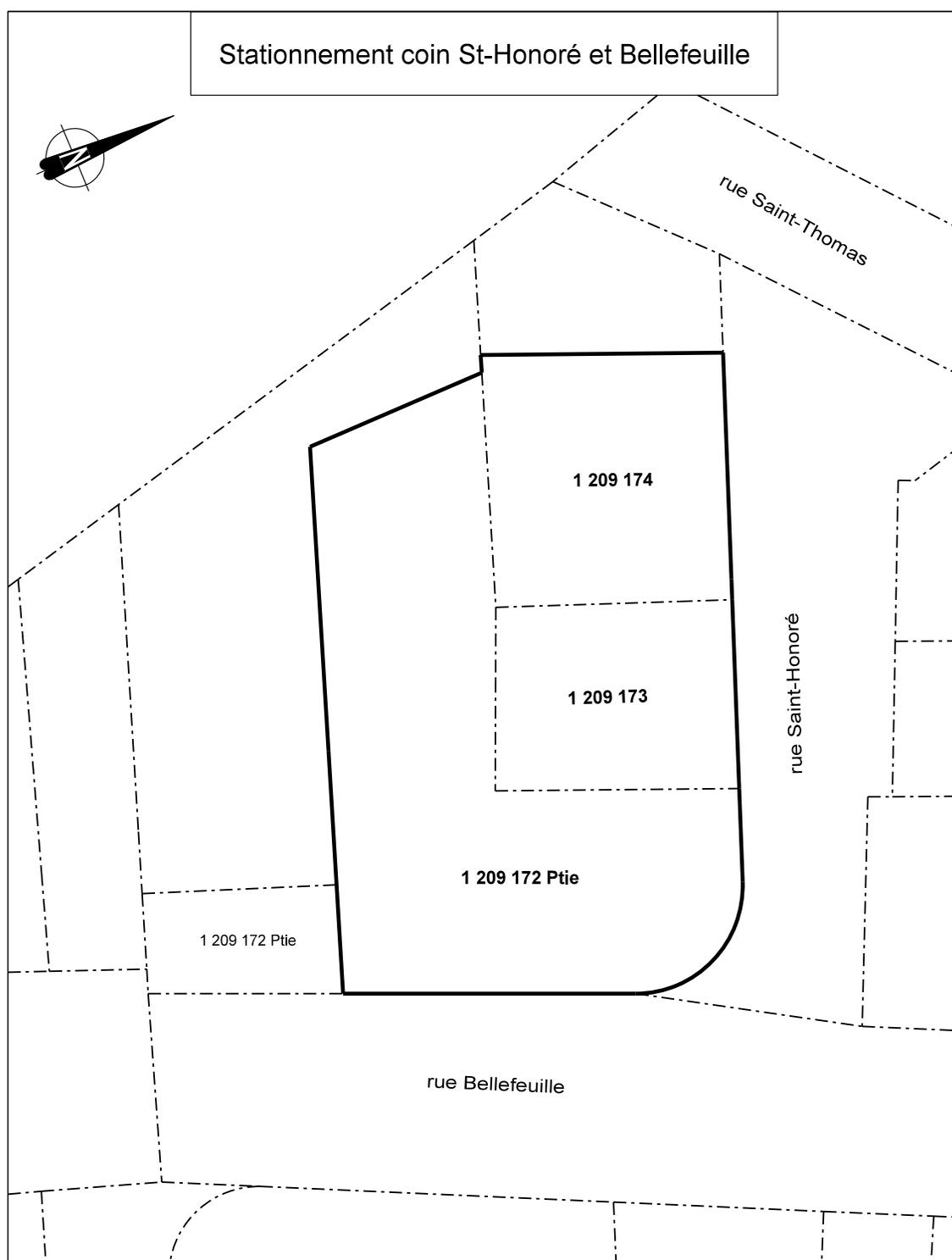
(Article 1)



ANNEXE VIII

PARC DE STATIONNEMENT

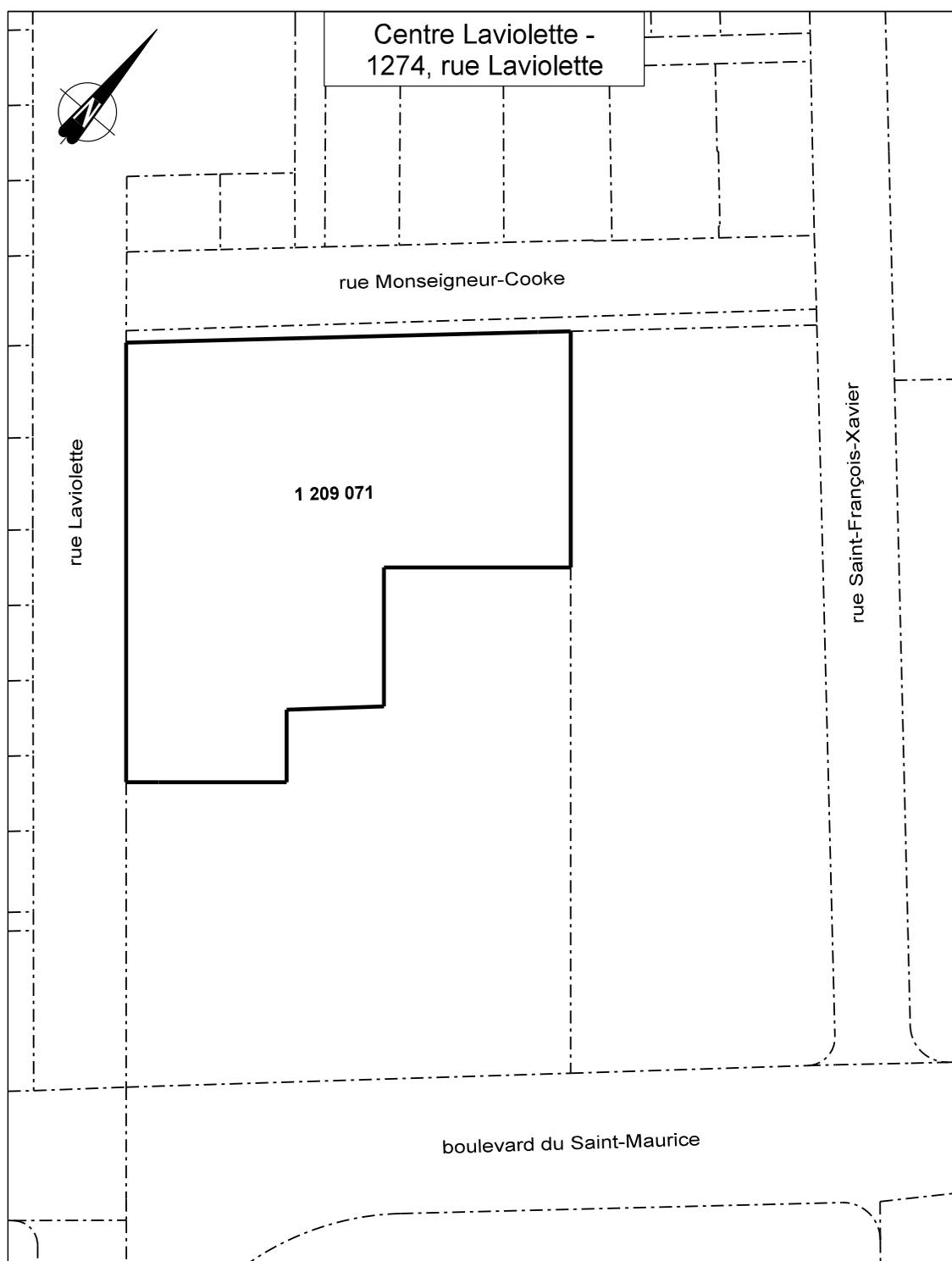
(Article 1)



ANNEXE IX

PARC DE STATIONNEMENT

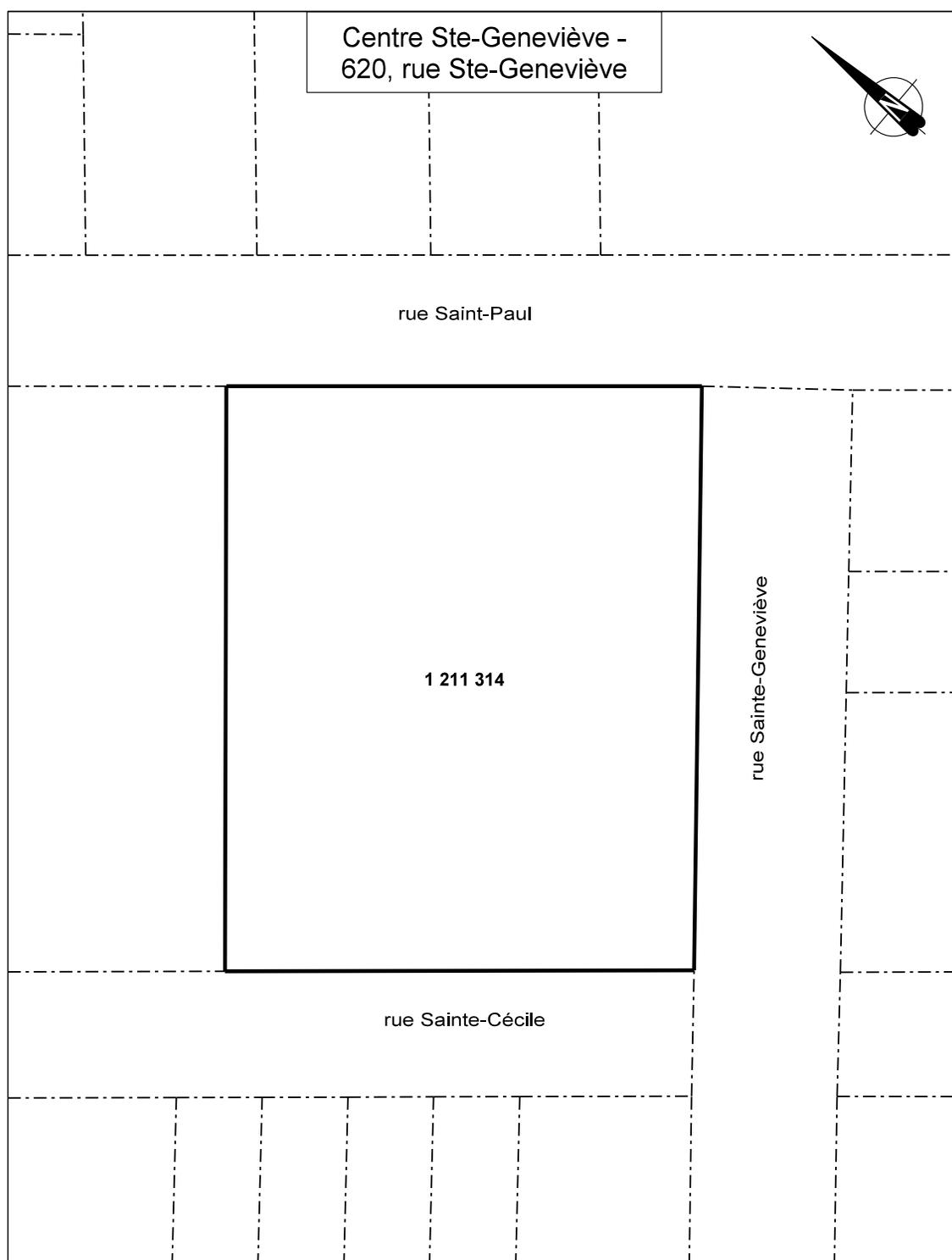
(Article 1)



ANNEXE X

PARC DE STATIONNEMENT

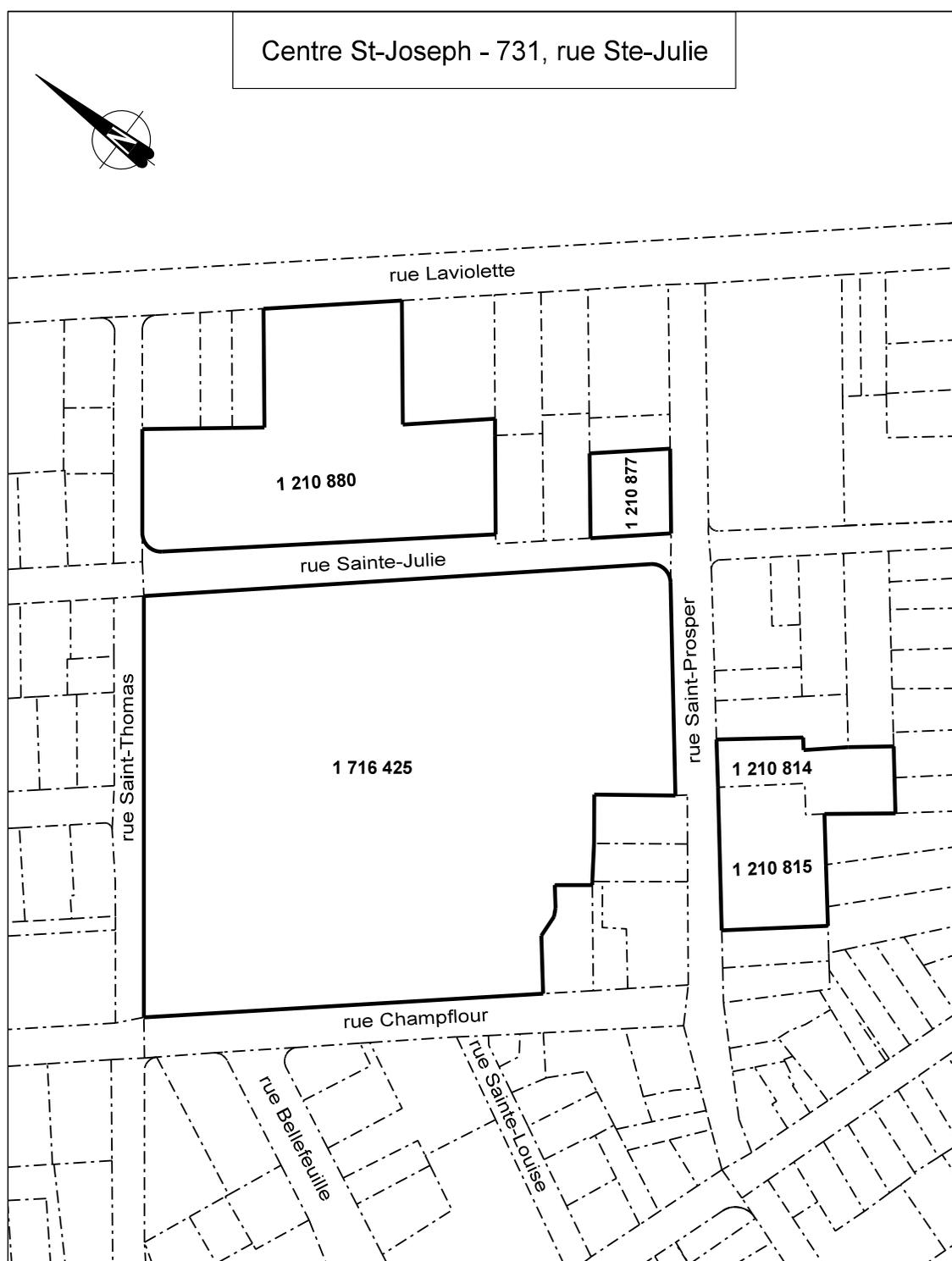
(Article 1)



ANNEXE XI

PARC DE STATIONNEMENT

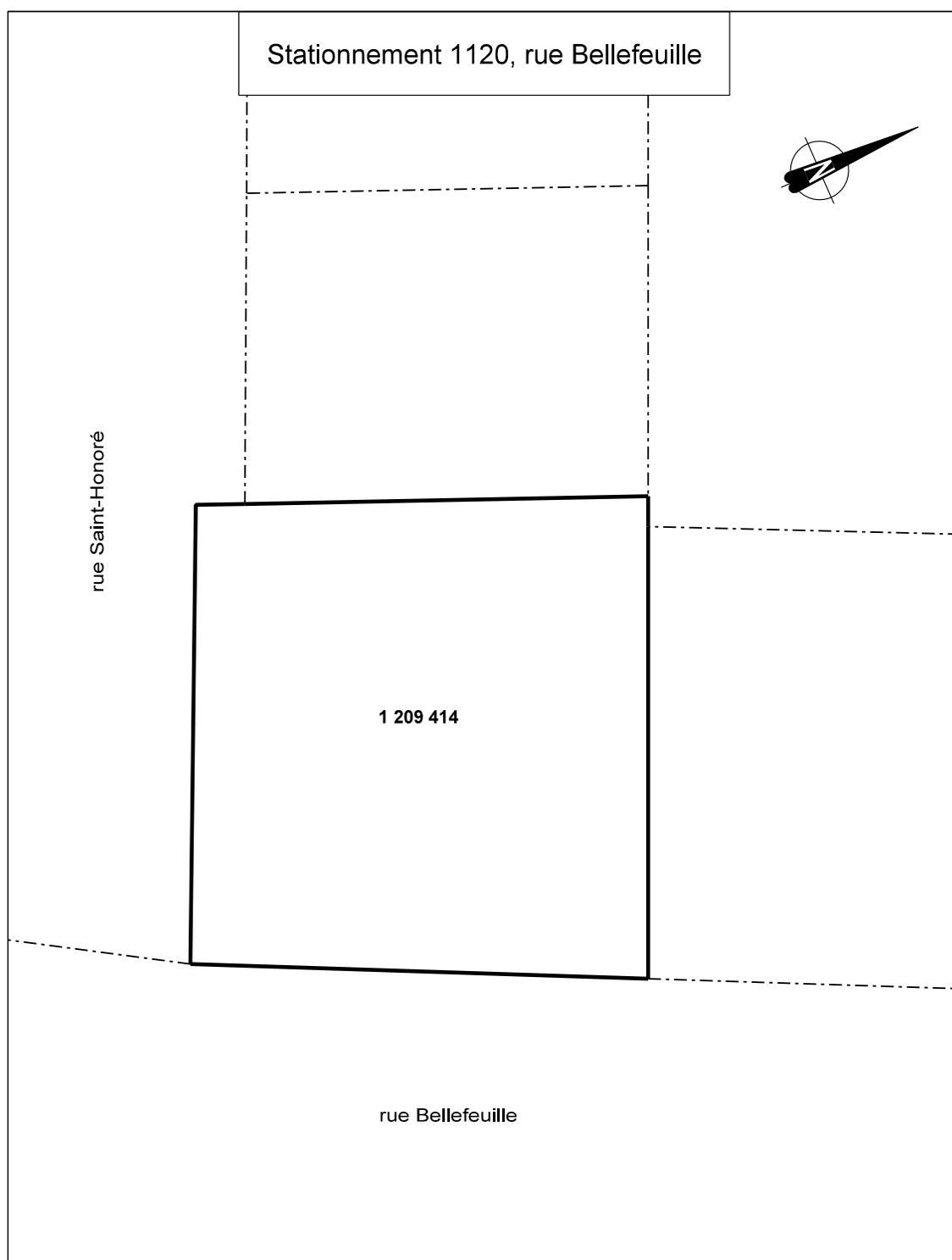
(Article 1)



ANNEXE XII

PARC DE STATIONNEMENT

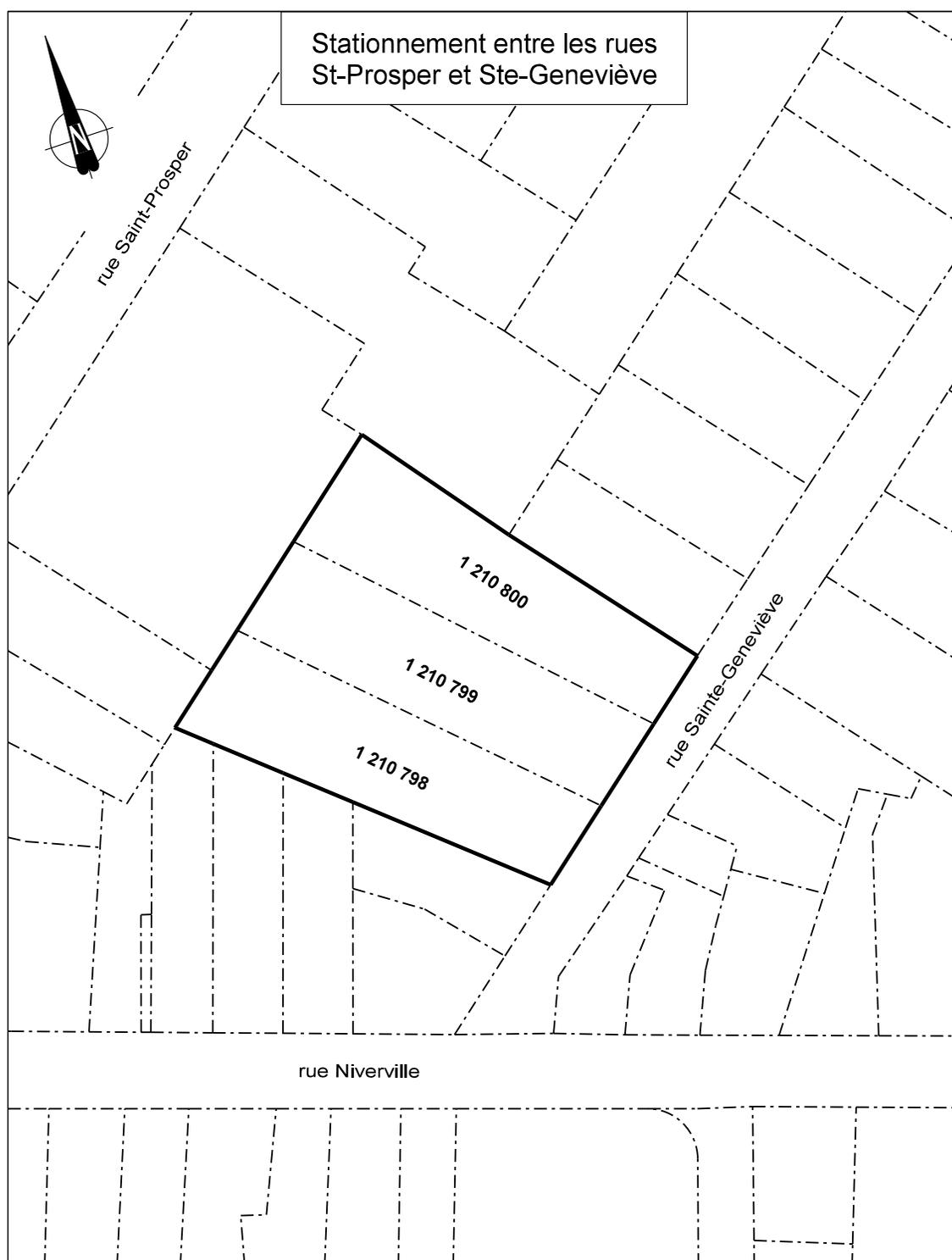
(Article 1)



ANNEXE XIII

PARC DE STATIONNEMENT

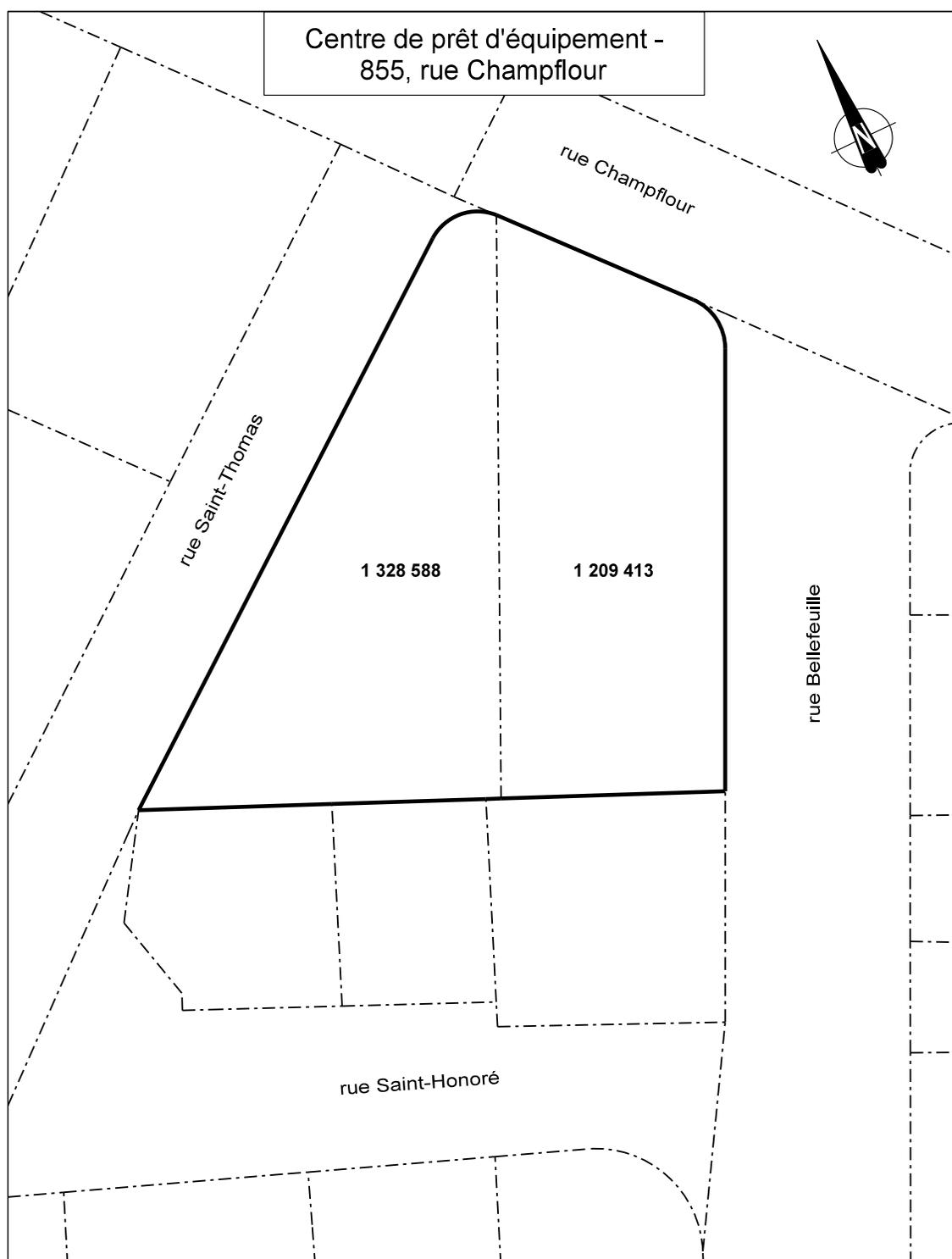
(Article 1)



ANNEXE XIV

PARC DE STATIONNEMENT

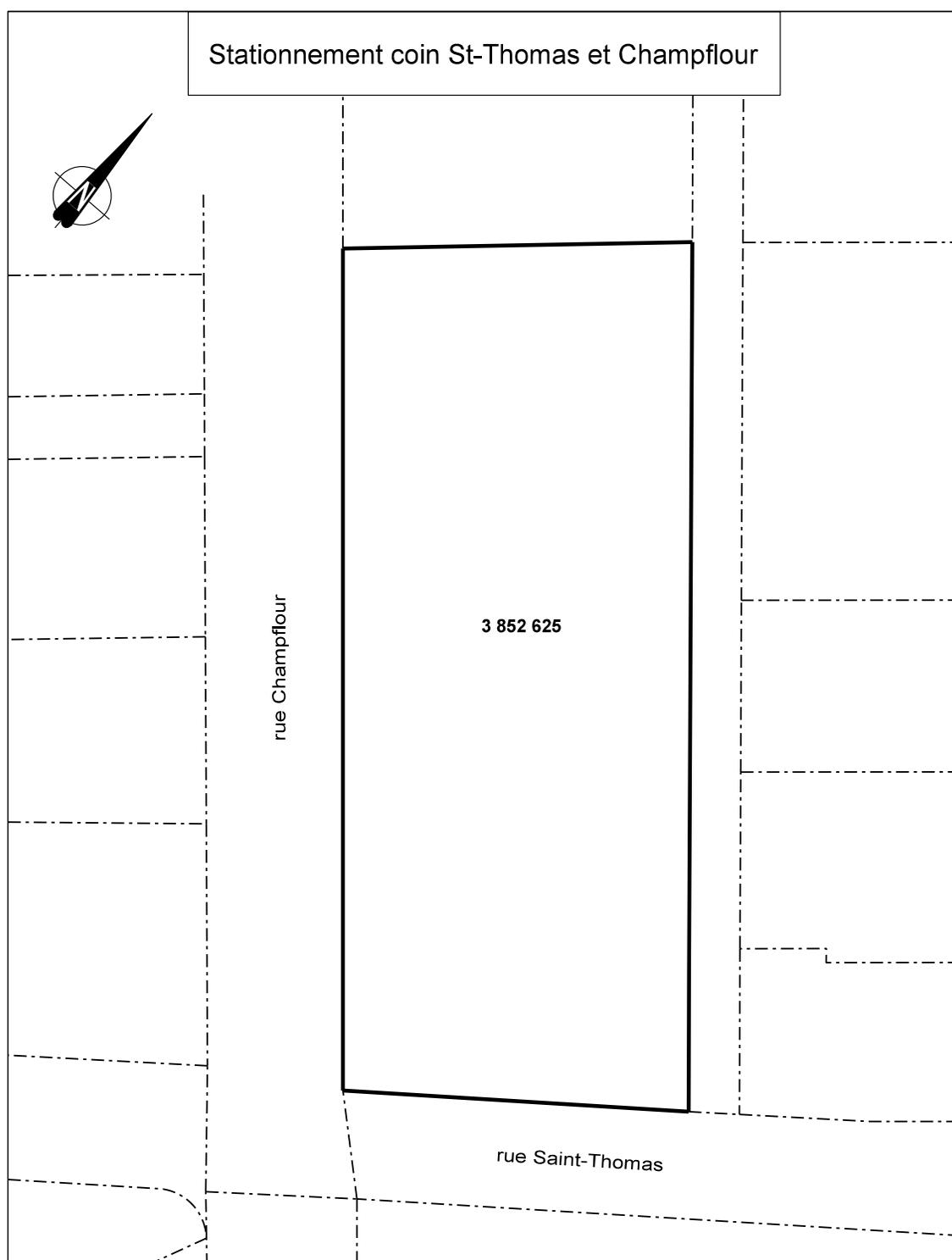
(Article 1)



ANNEXE XV

PARC DE STATIONNEMENT

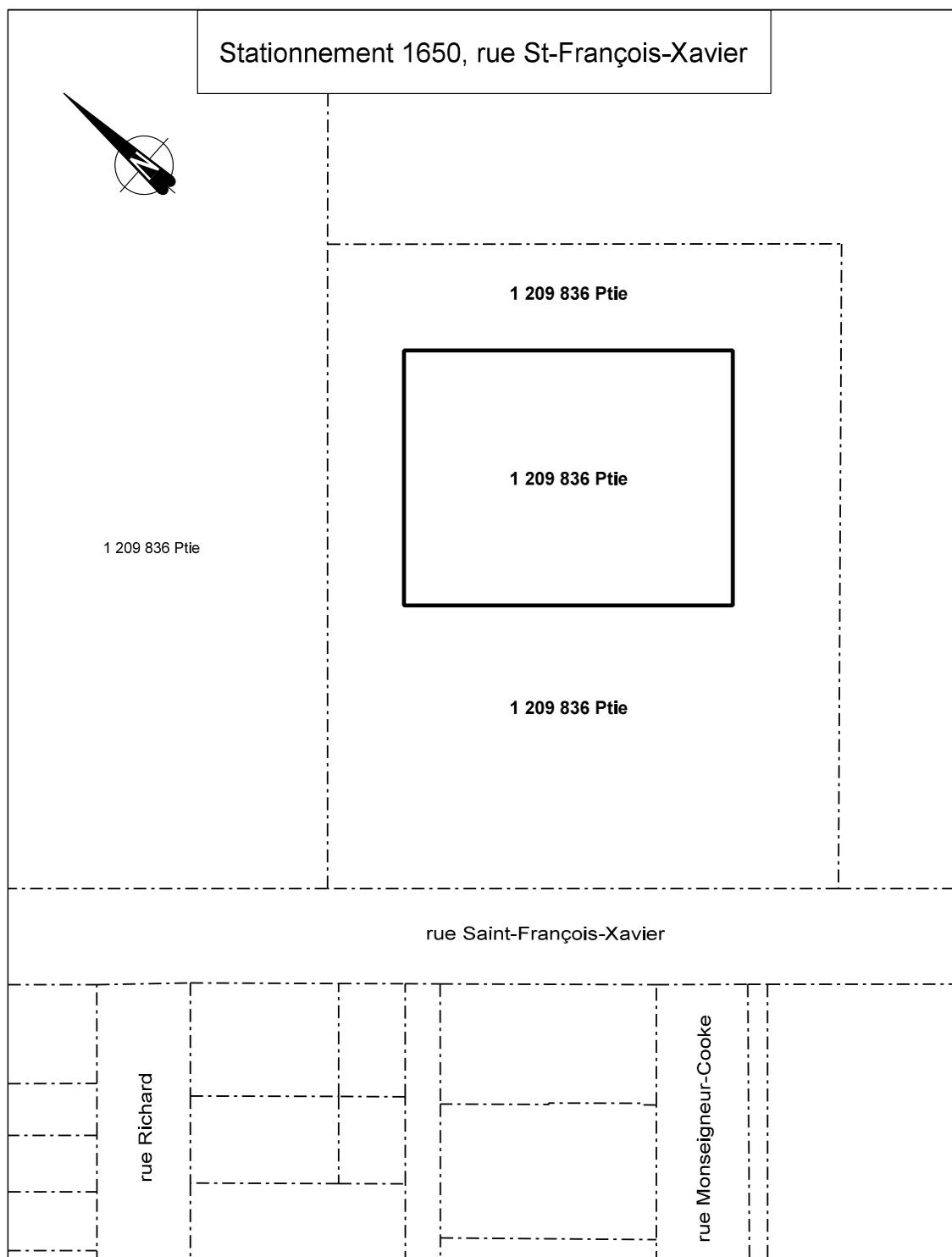
(Article 1)



ANNEXE XVI

PARC DE STATIONNEMENT

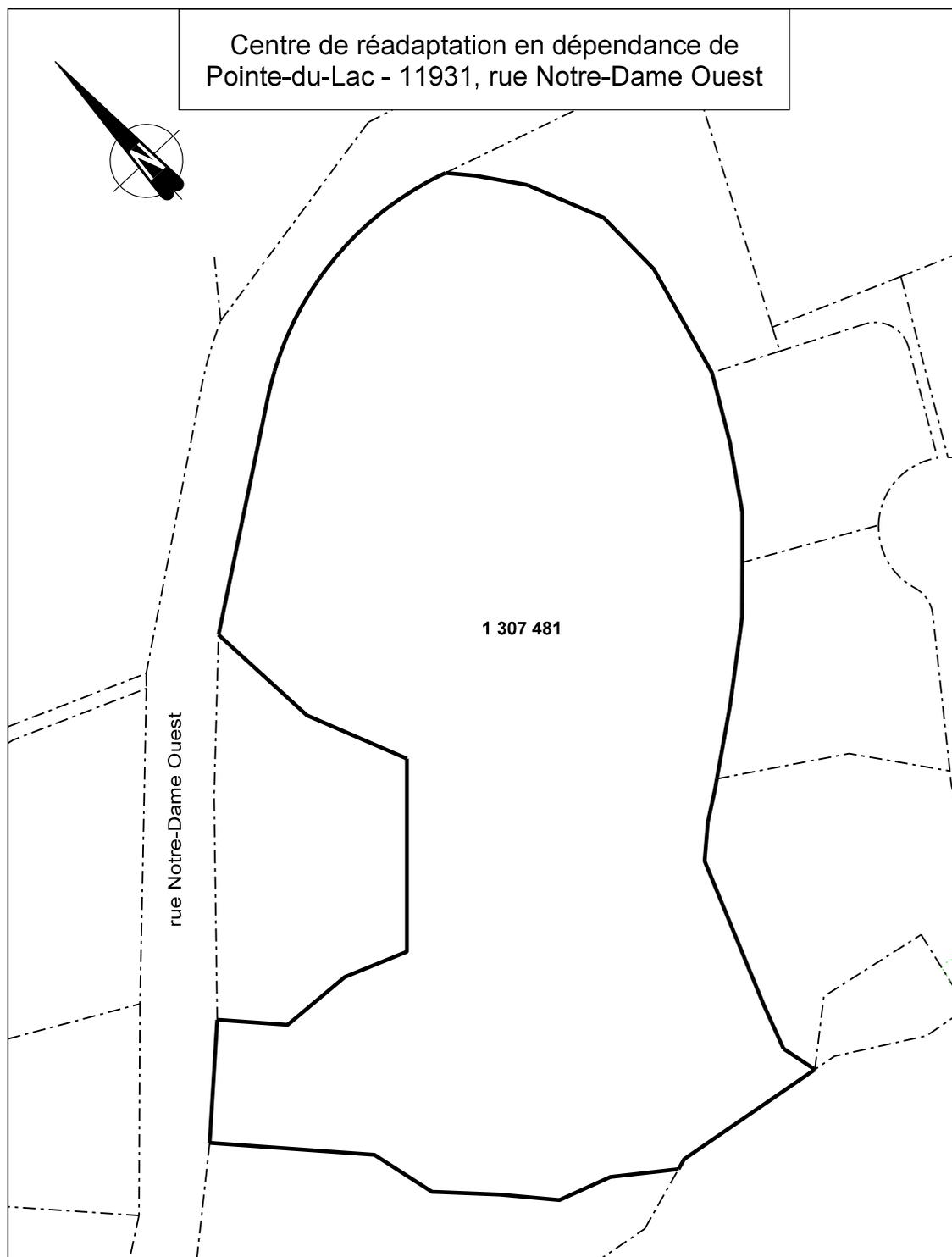
(Article 1)



ANNEXE XVII

PARC DE STATIONNEMENT

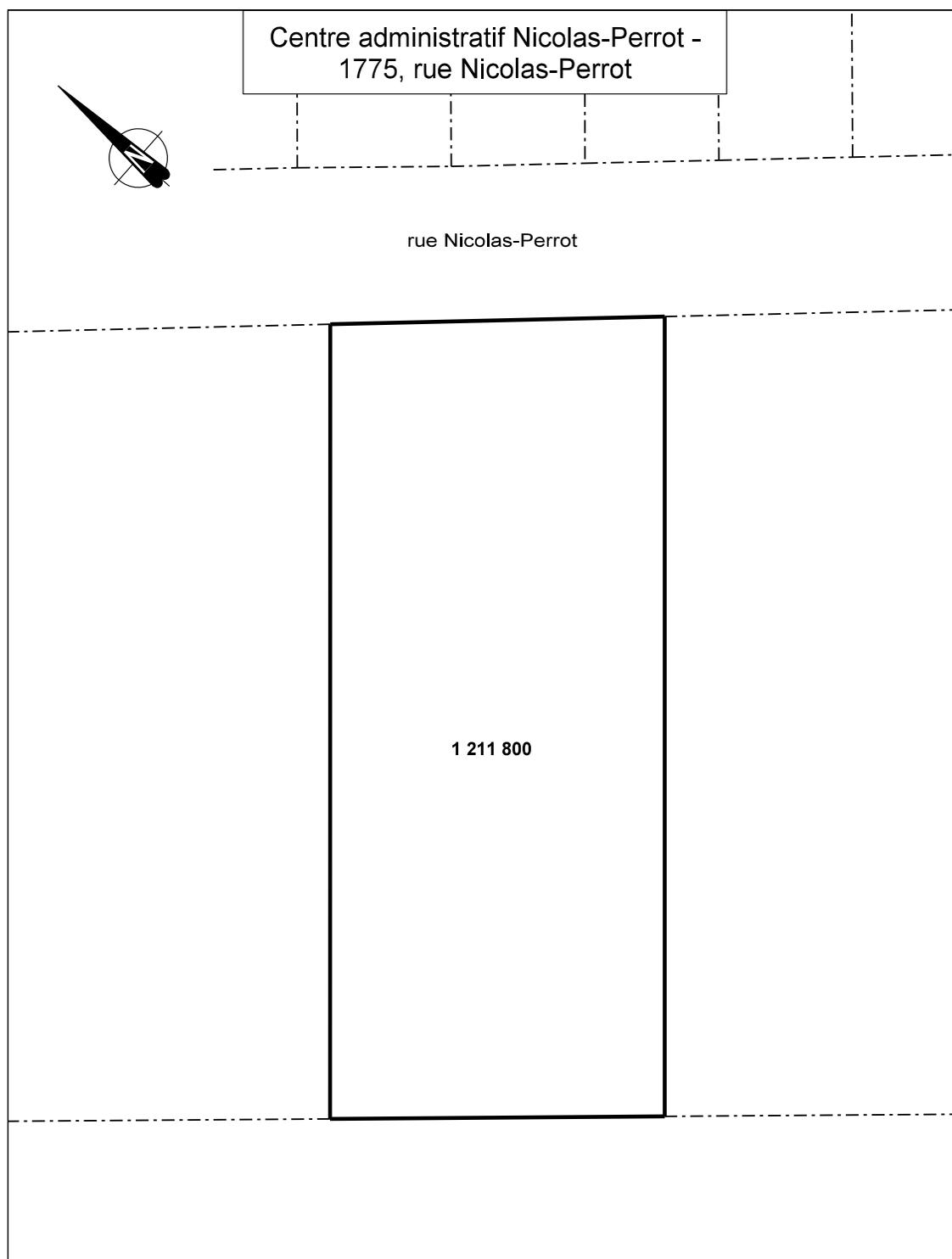
(Article 1)



ANNEXE XVIII

PARC DE STATIONNEMENT

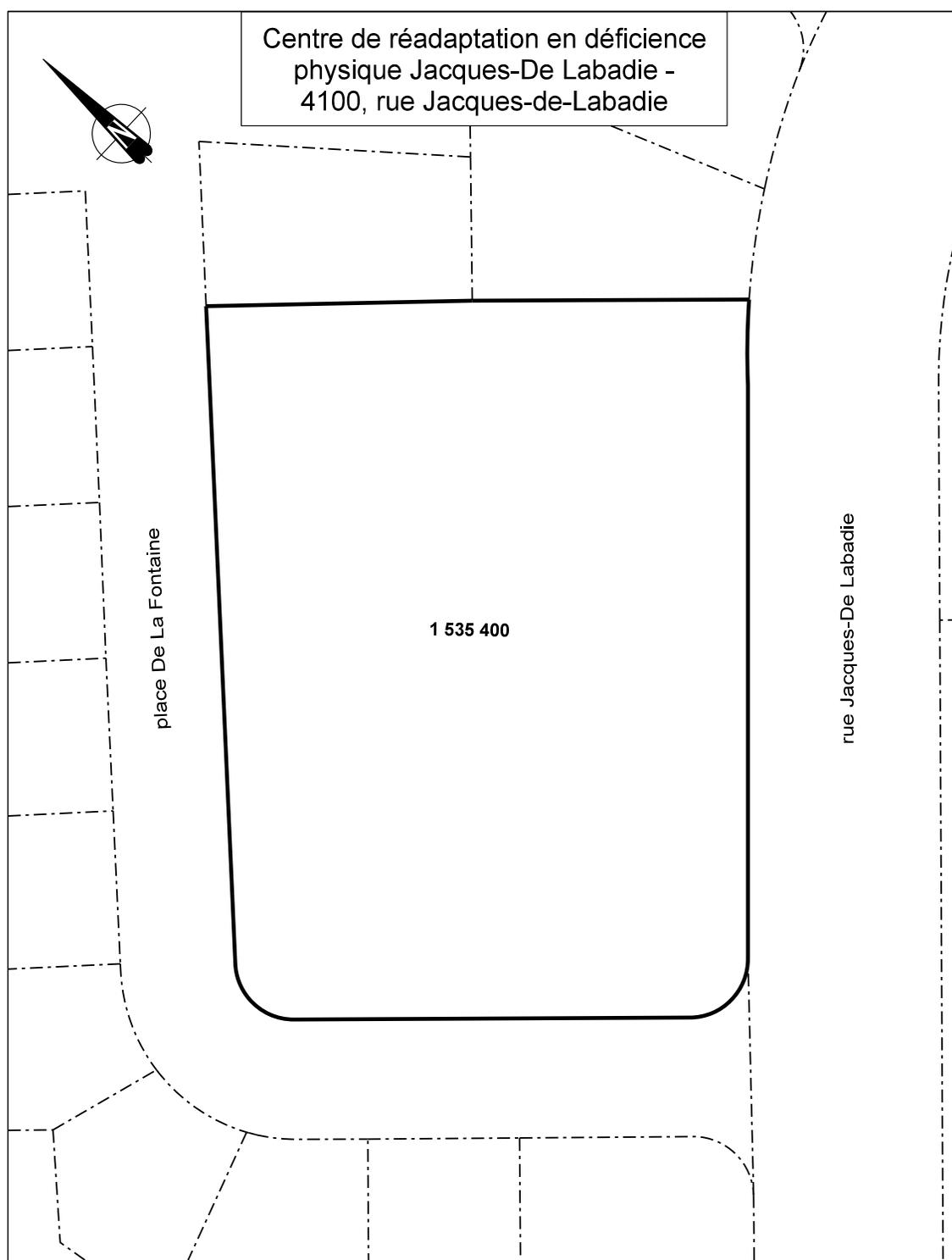
(Article 1)



ANNEXE XIX

PARC DE STATIONNEMENT

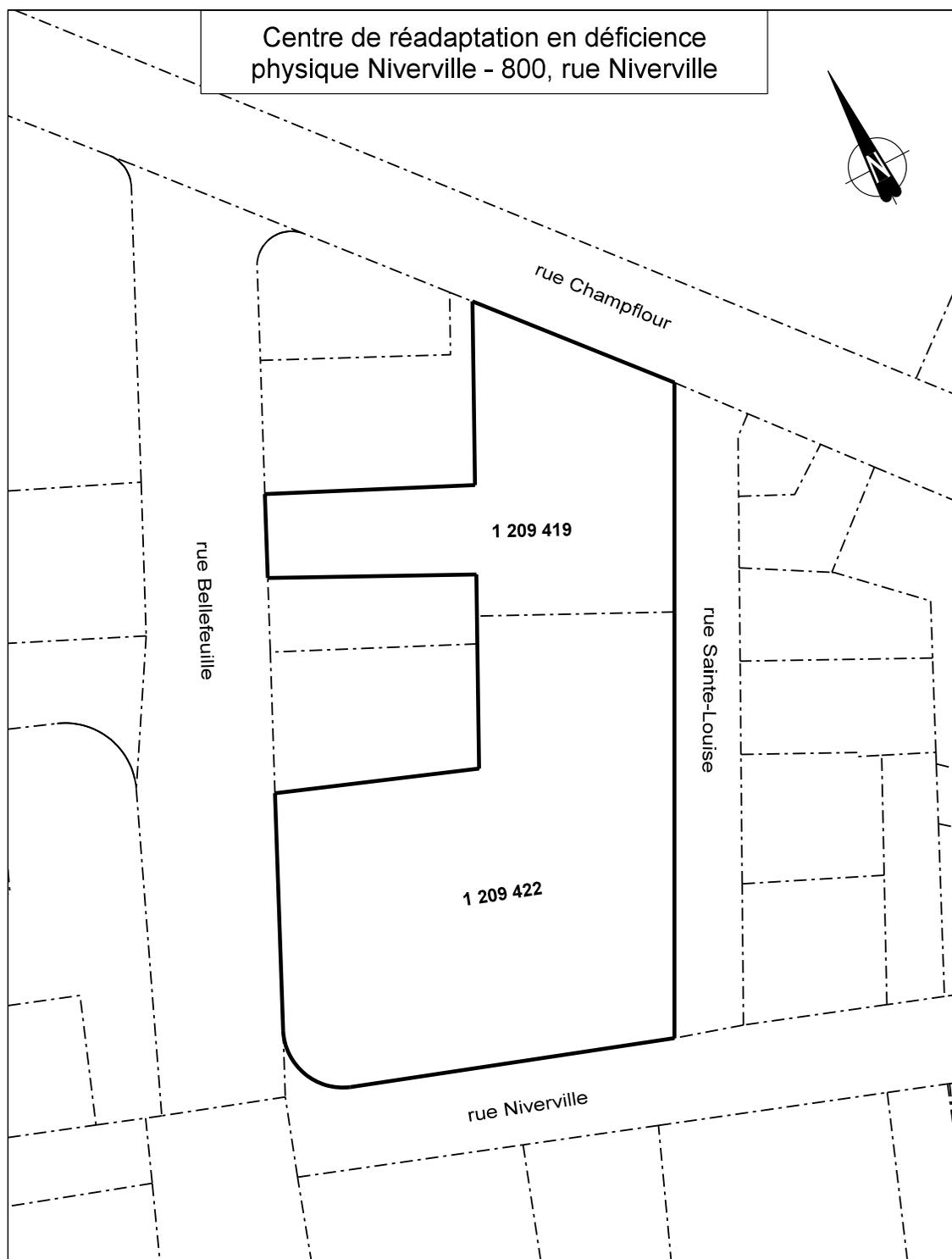
(Article 1)



ANNEXE XX

PARC DE STATIONNEMENT

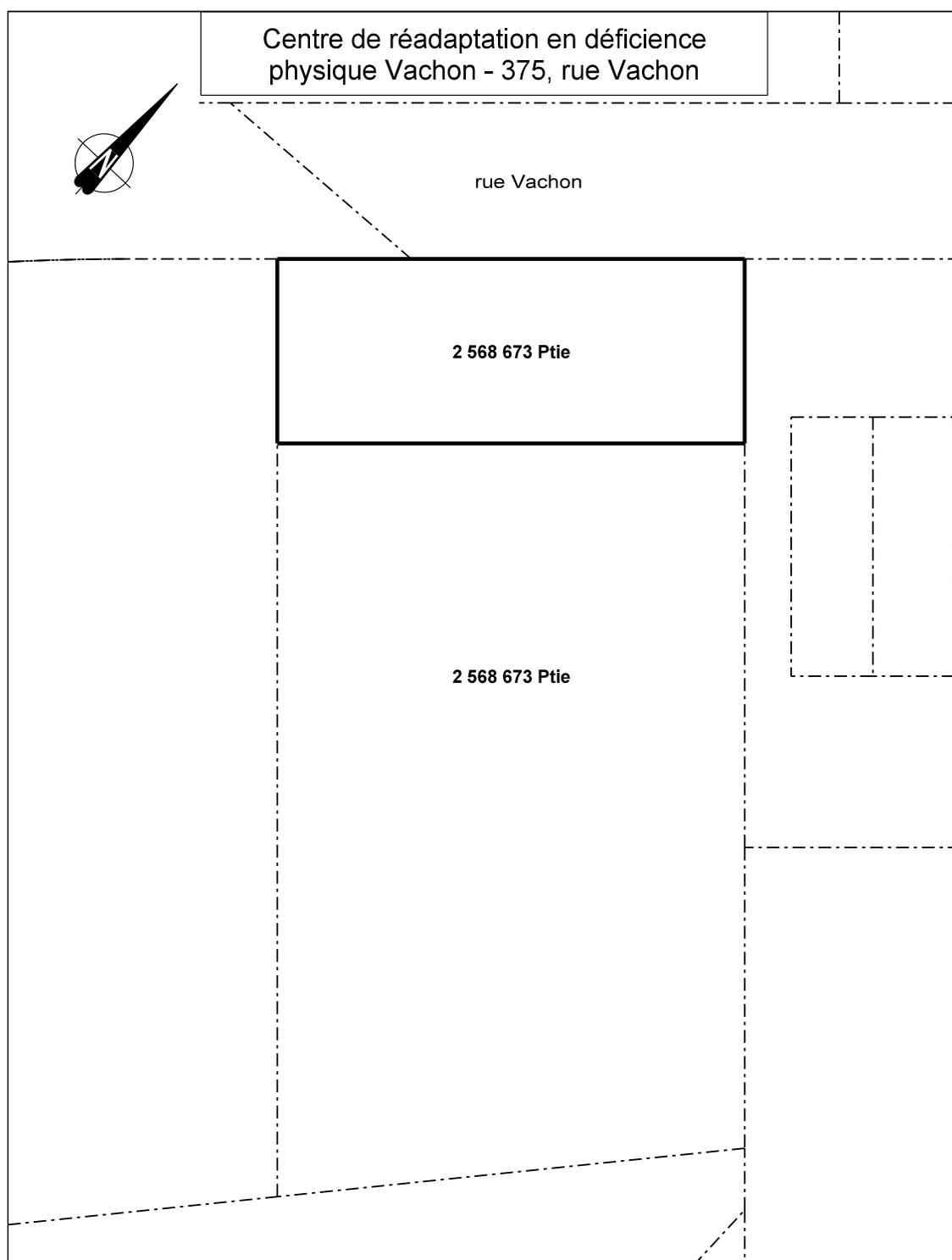
(Article 1)



ANNEXE XXI

PARC DE STATIONNEMENT

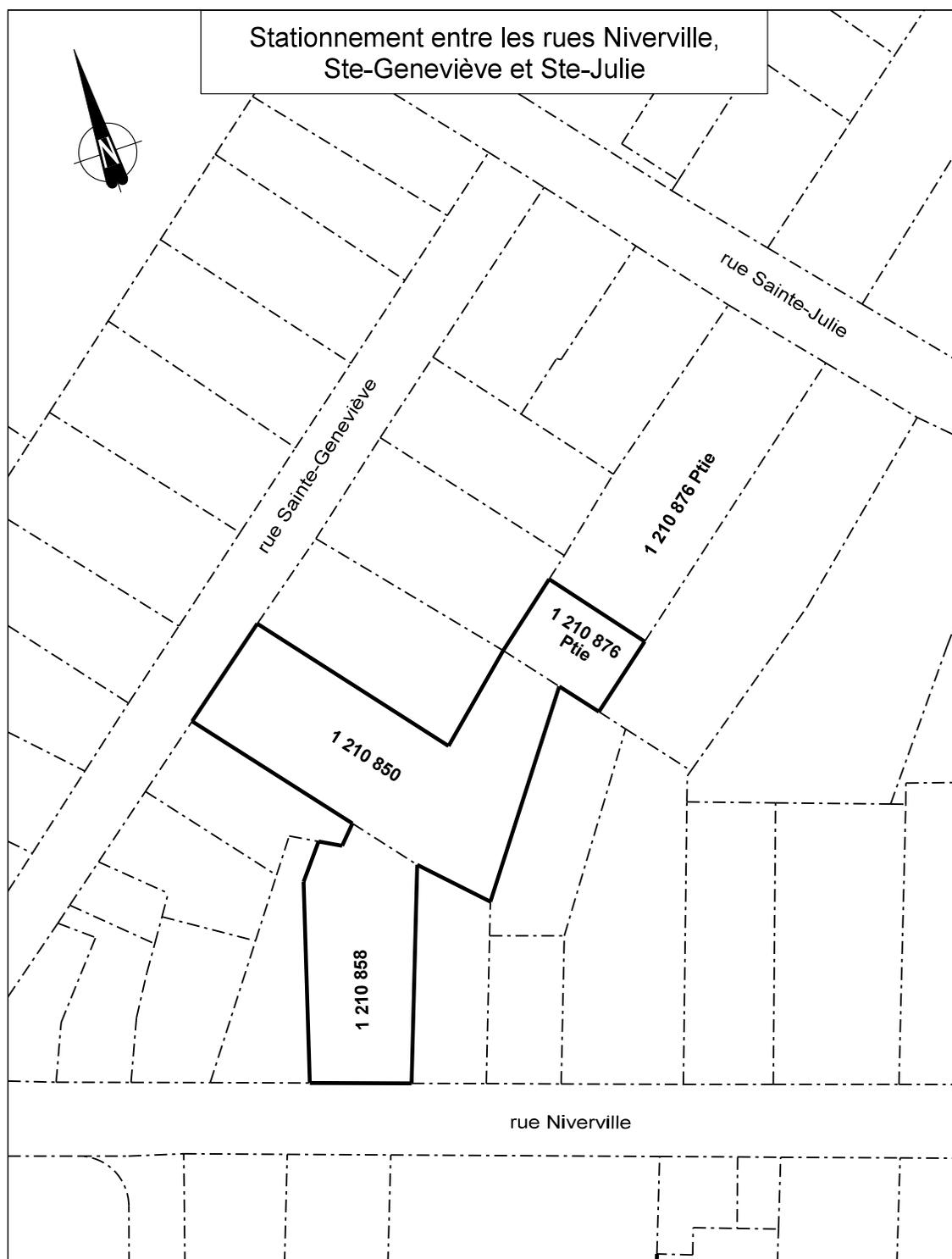
(Article 1)



ANNEXE XXII

PARC DE STATIONNEMENT

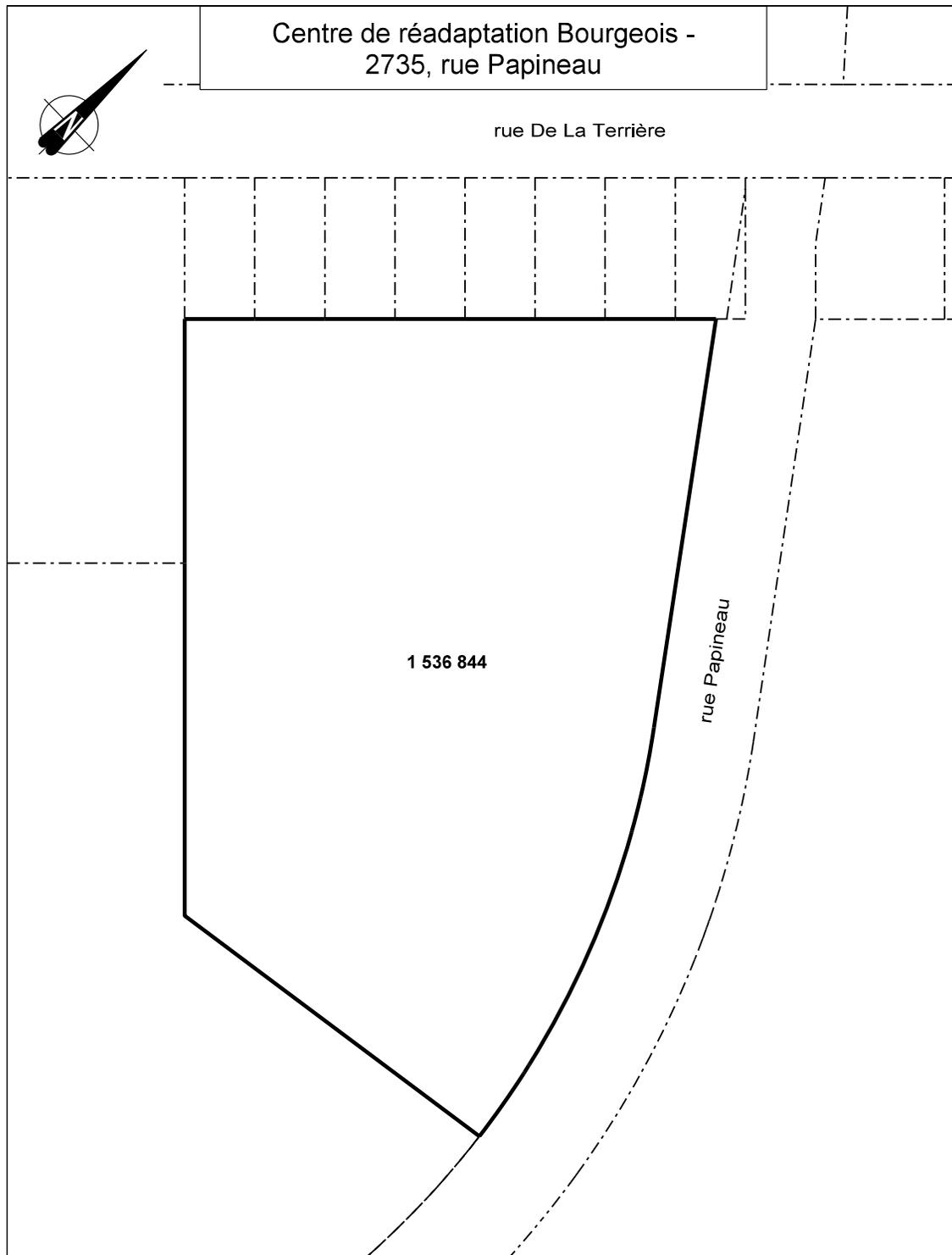
(Article 1)



ANNEXE XXIII

PARC DE STATIONNEMENT

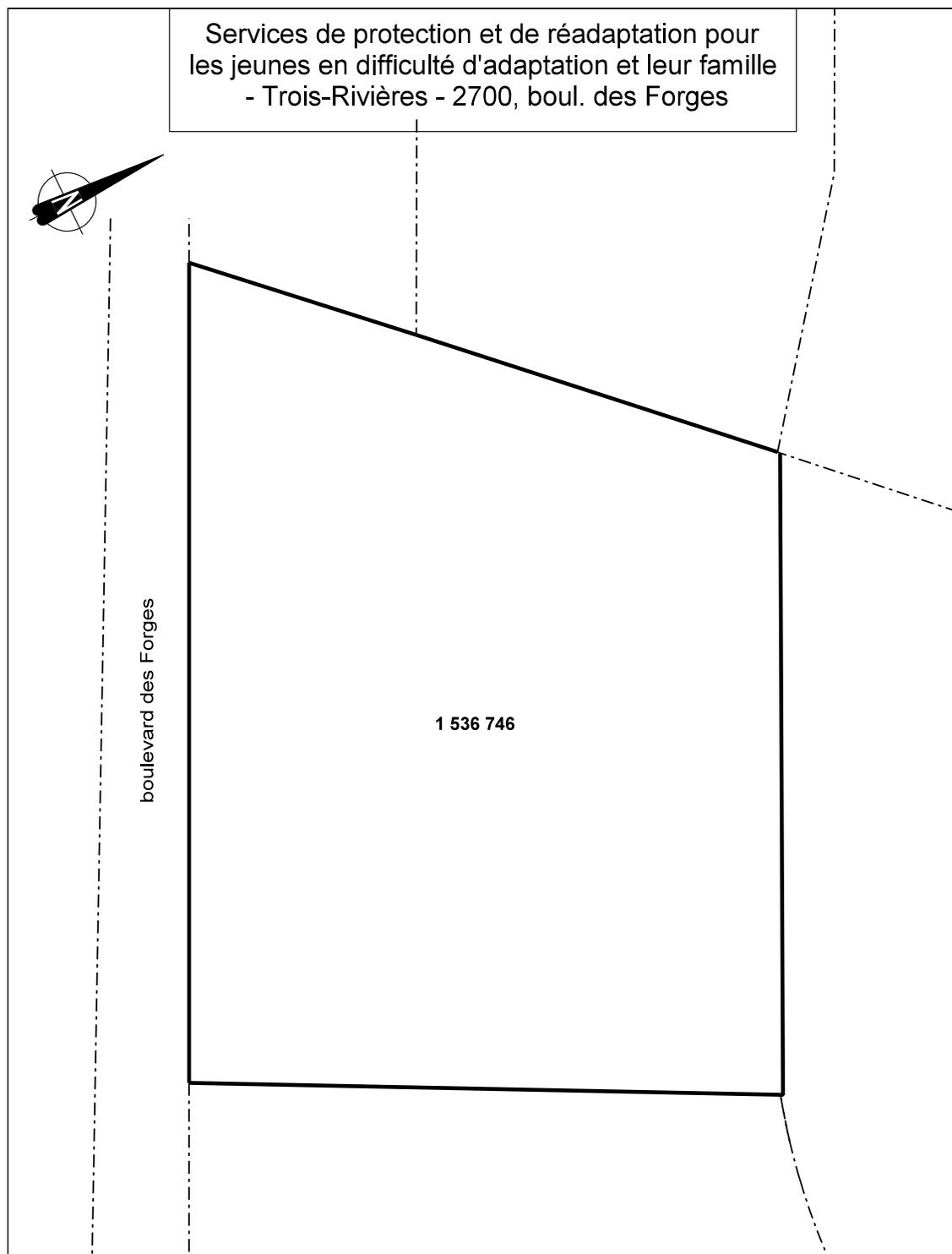
(Article 1)



ANNEXE XXIV

PARC DE STATIONNEMENT

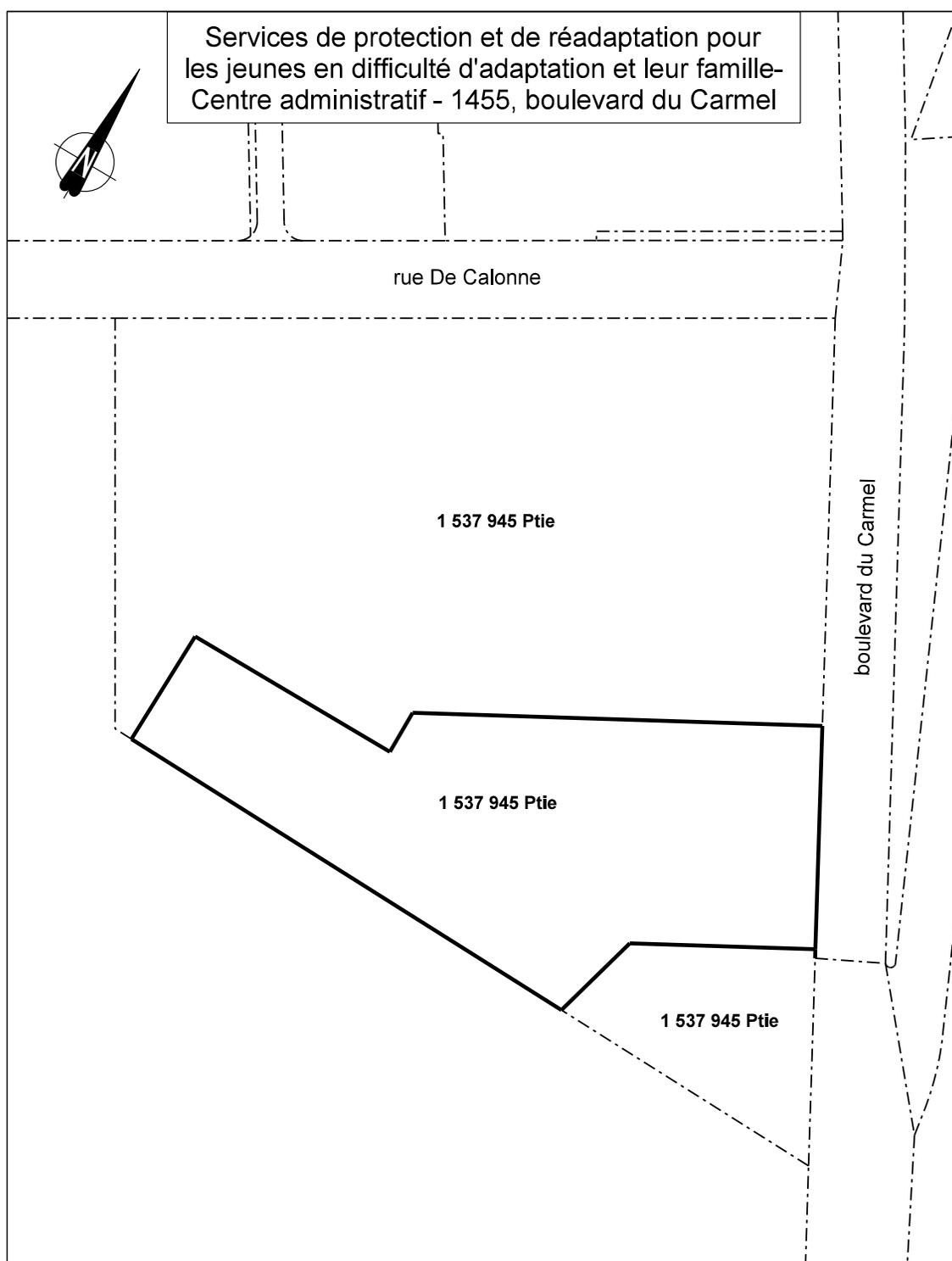
(Article 1)



ANNEXE XXV

PARC DE STATIONNEMENT

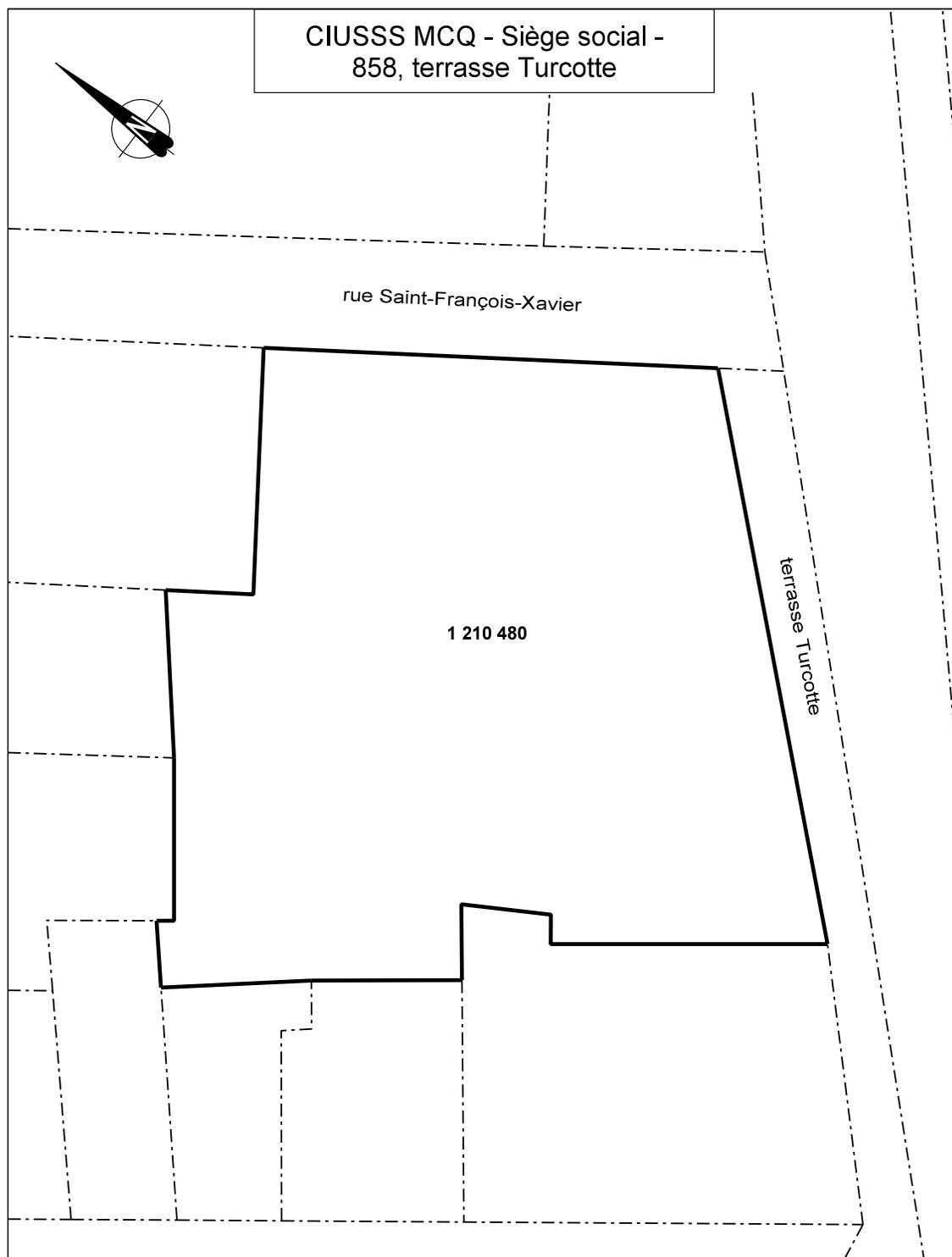
(Article 1)



ANNEXE XXVI

PARC DE STATIONNEMENT

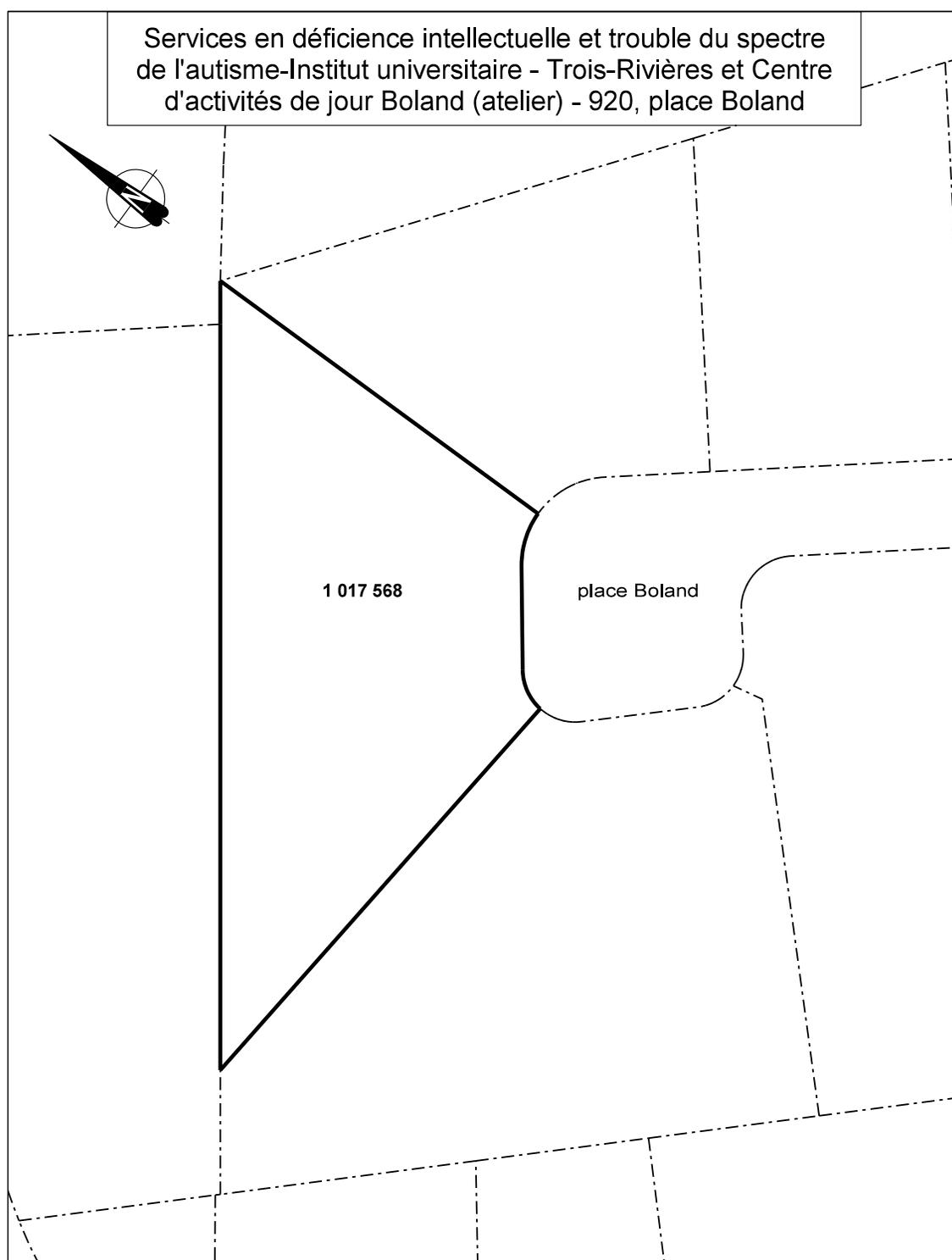
(Article 1)



ANNEXE XXVII

PARC DE STATIONNEMENT

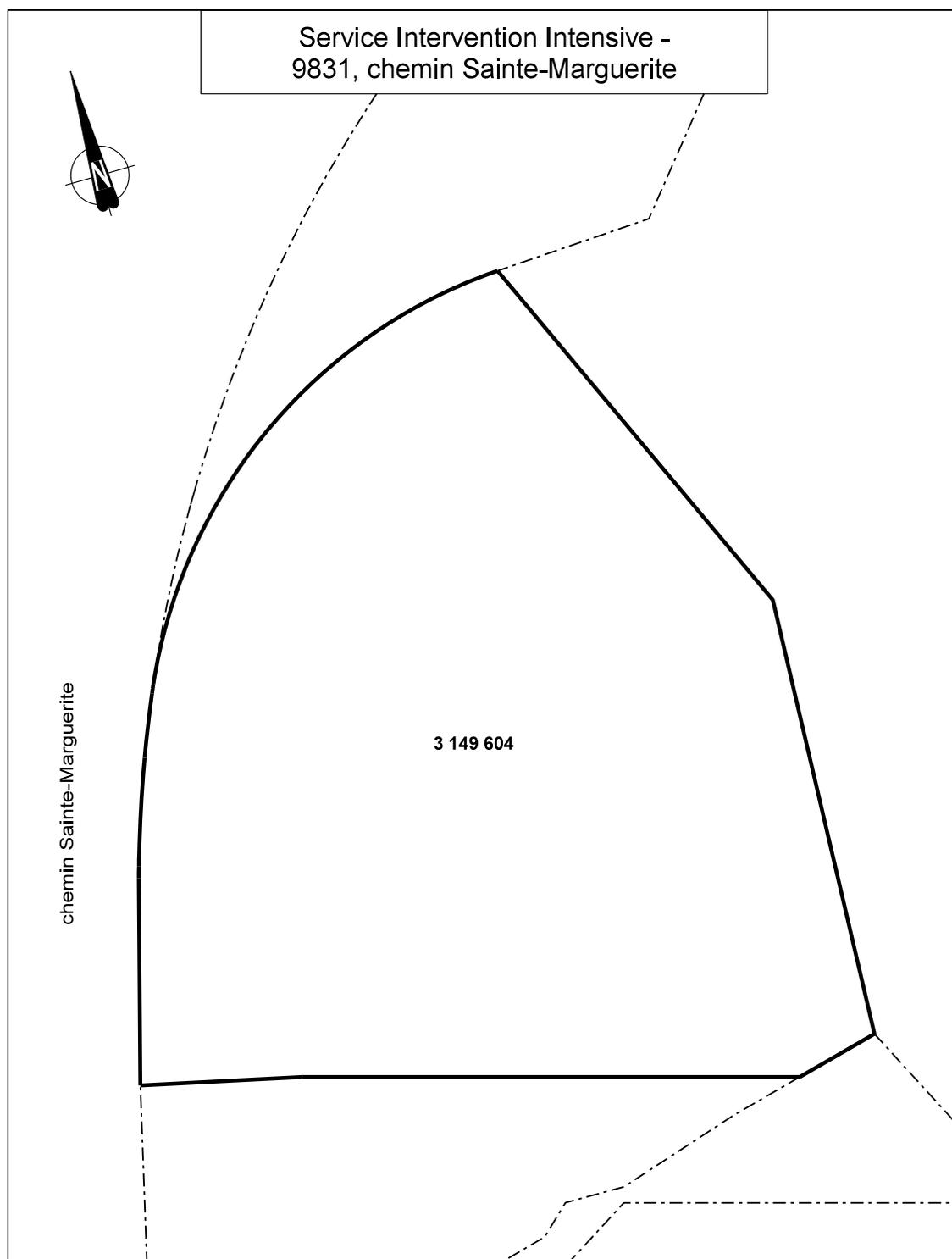
(Article 1)



ANNEXE XXVIII

PARC DE STATIONNEMENT

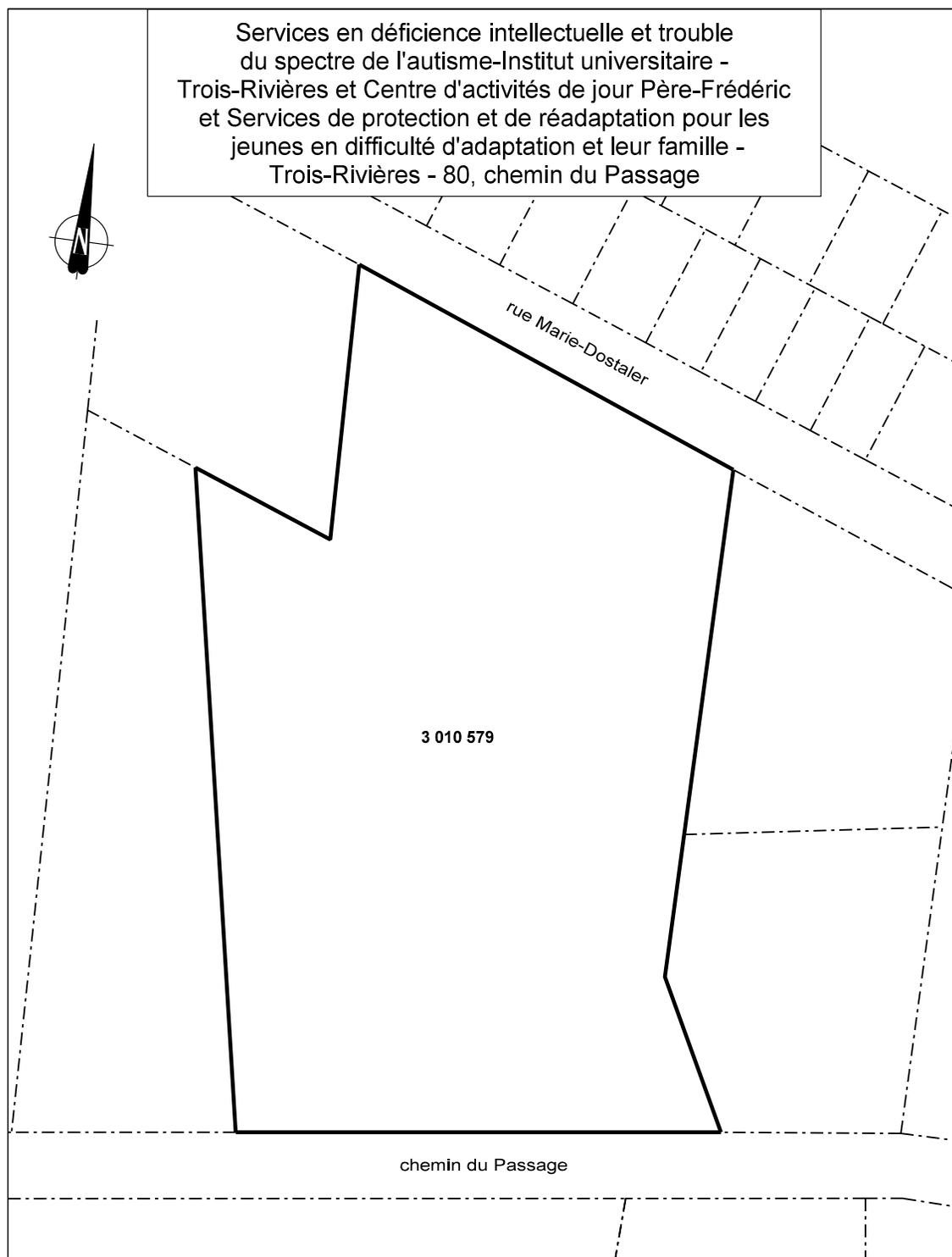
(Article 1)



ANNEXE XXIX

PARC DE STATIONNEMENT

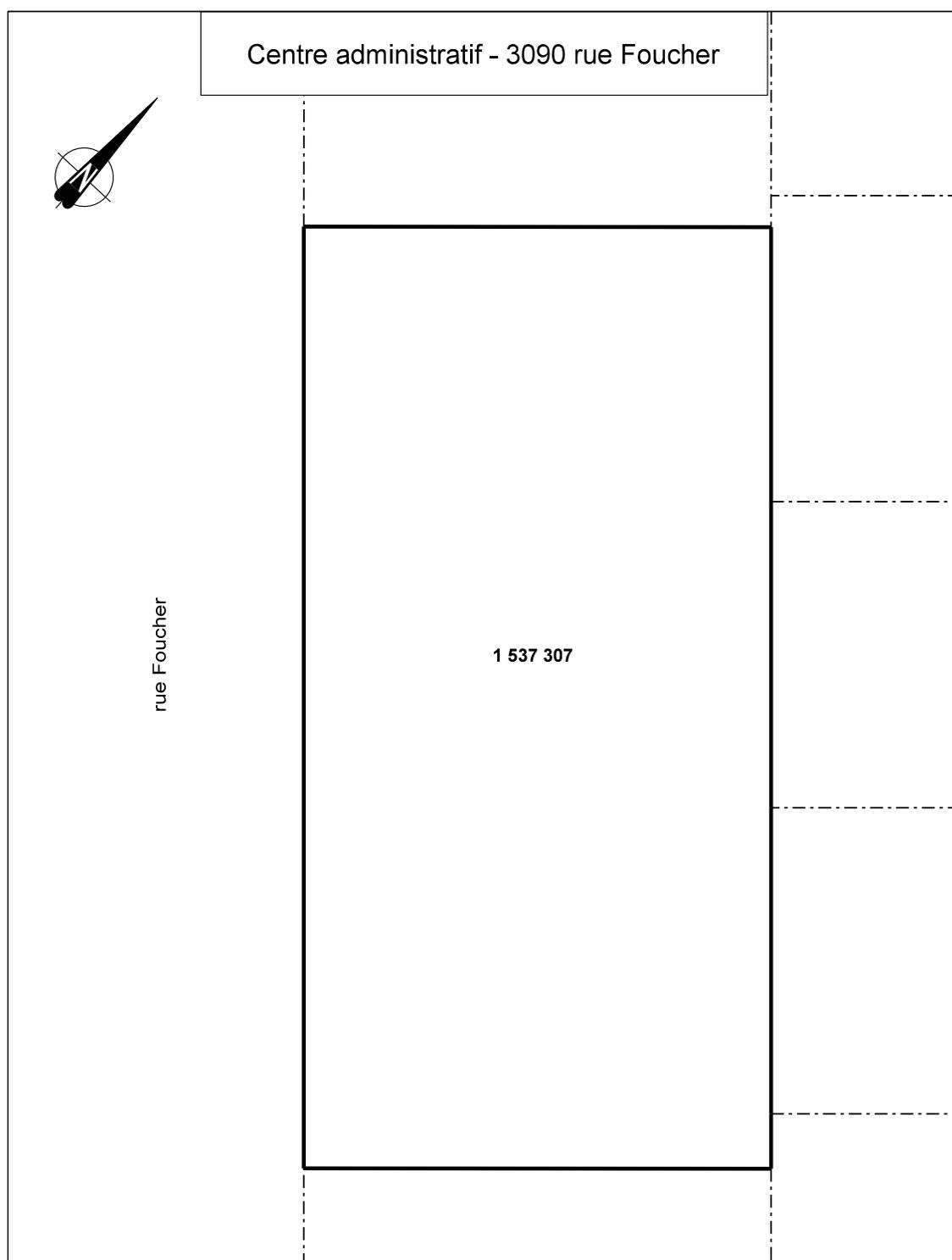
(Article 1)



ANNEXE XXX

PARC DE STATIONNEMENT

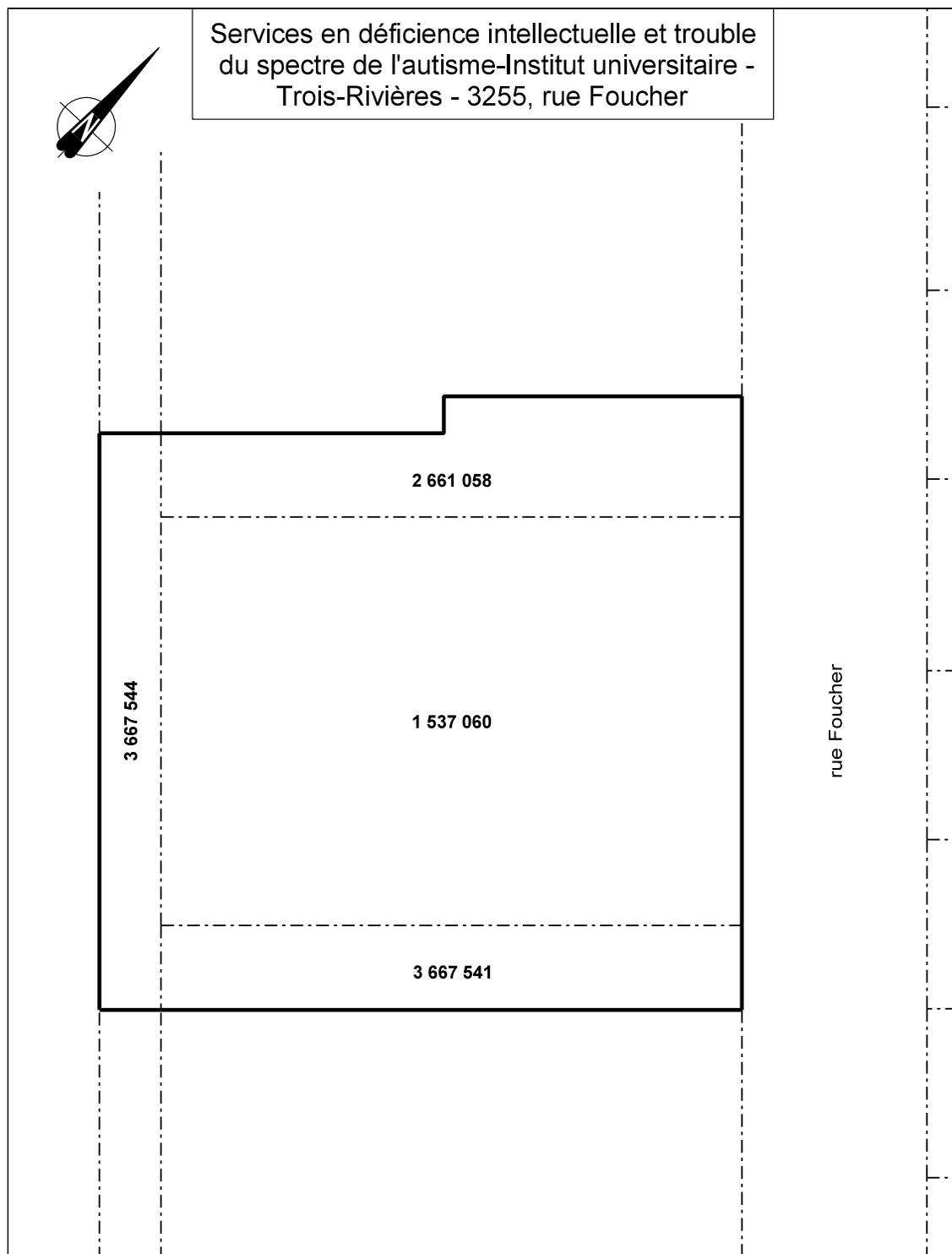
(Article 1)



ANNEXE XXXI

PARC DE STATIONNEMENT

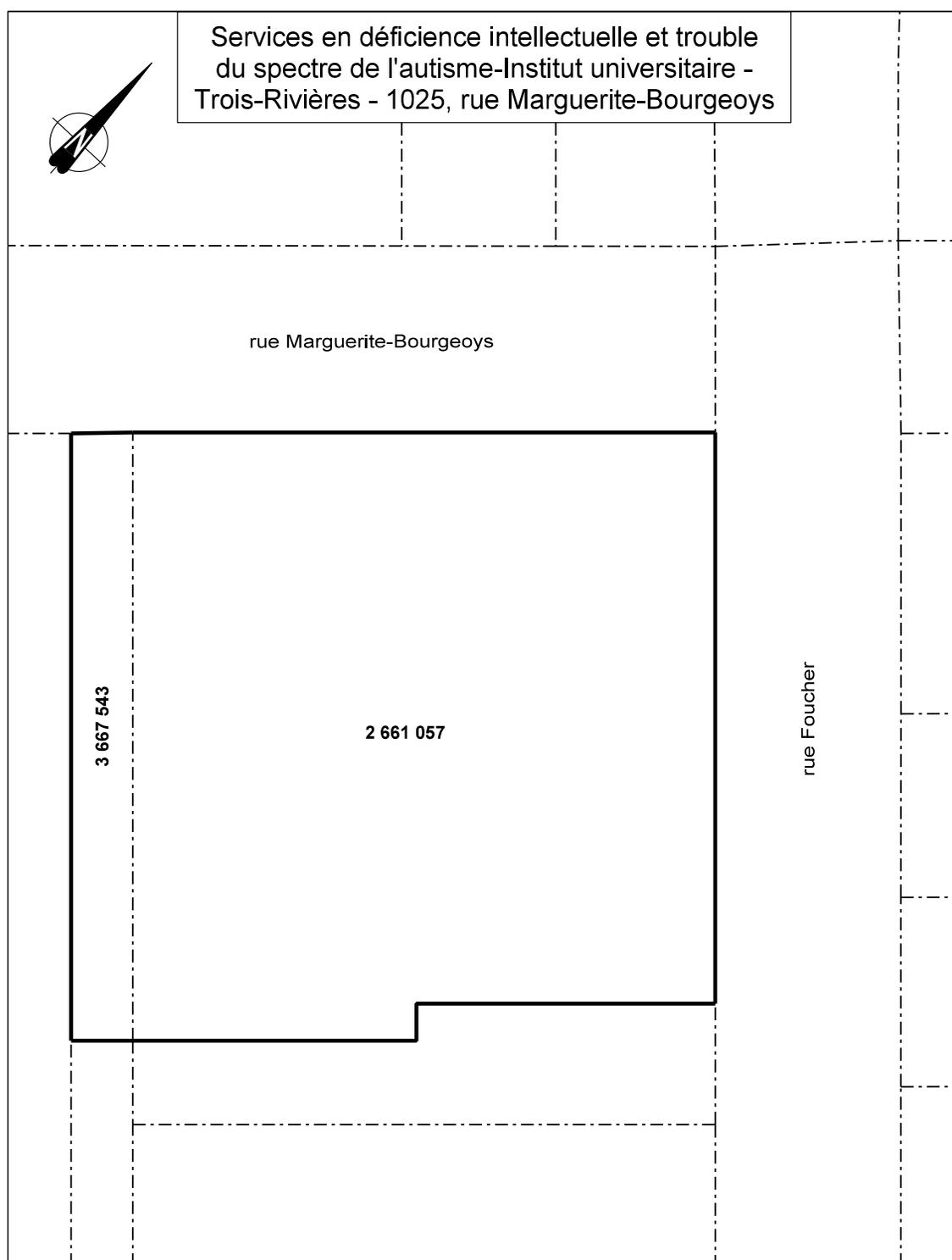
(Article 1)



ANNEXE XXXII

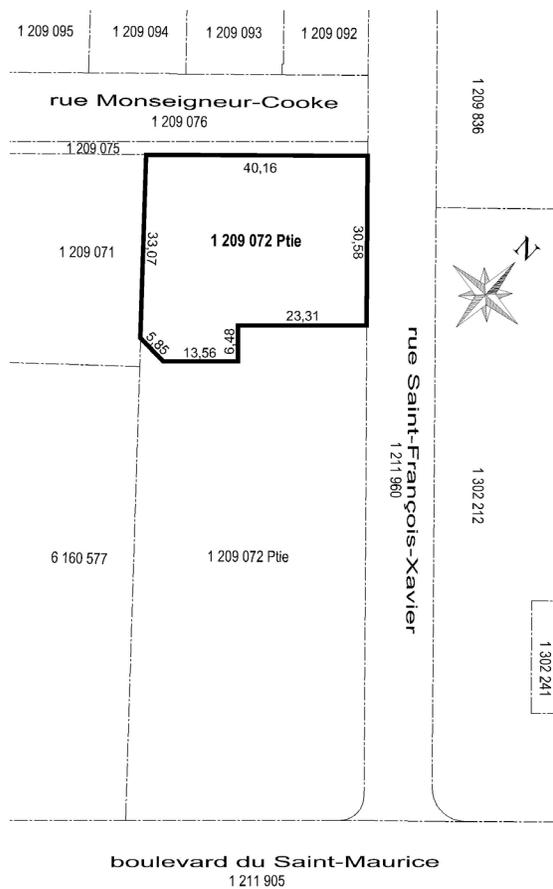
PARC DE STATIONNEMENT

(Article 1)



ANNEXE XXXIII
PARC DE STATIONNEMENT

(Article 1)



2023, c. 135, a. 2.

J. L.

Y. T.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2018, chapitre 66

2023, chapitre 74

2023, chapitre 135